



Recueil des avis issus de la consultation Sur le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



Avril 2015

SOMMAIRE

DEROULEMENT DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE..... page 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES AVIS RECUS page 3

COPIE DES AVIS RECUS

▪ L'Etat

Conseil général de la Vendée..... page 4

Conseil Régional des Pays de la Loire page 5

▪ **Le comité de bassin Loire-Bretagne** page 6

▪ **L'autorité environnementale (Préfet de Vendée)** page 7

▪ Les chambres consulaires

Chambre d'agriculture de la Vendée page 14

▪ **Le COmité de GEstion de POissons MIgrateurs (COGEPOMI)** page 16

▪ Les groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers page 17

Communauté de communes du Pays des Achards page 26

SIAEP des Olonnes et du Talmondais page 28

Communauté de communes Auzance Vertonnepage 31

Vendée Eaupage 33

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunaypage 36

Communauté de communes du Talmondaispage 37

Communauté de communes des Olonnes page 40

Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération page 45

Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie page 51

Syndicat Mixte des marais des Olonnes page 54

▪ Les communes

La Mothe-Achardpage 57

Brem-sur-Merpage 58

Sainte-Flaive-des-Loupspage 59

Brétignolles-sur-Merpage 60

Vairé page 62

Nieul-Le-Dolent page 63

La Chapelle-Achard page 64

Landeveille page 65

Saint-Avaugourd-des-Landes page 66

La Boissière-des-Landes page 67

Poiroux page 68

Grosbreuil page 70

Jard-sur-Mer page 72

Le Girouard page 75

Les Sables d'Olonne page 77

Château d'Olonnepage 78

Talmont-Saint-Hilaire Page 82

Saint-Hilaire-la-Forêt page 85

Saint-Mathurinpage 87

Sainte-Foy page 88

Longeville-sur-Mer page 90

Saint-Vincent-sur-Jardpage 92

Olonne-sur-Merpage 94

Saint-Georges-de-Pointindoux page 97

Martinet page 99

Avrillé page 100

Le Bernard..... page 102

Saint-Julien-des-Landes page 104

L'Île d'Olonne page 105

Déroulement de la consultation sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Le projet de SAGE a été envoyé pour avis aux 56 assemblées ou structures visées par l'article L212-6 du code de l'environnement, le 29 août 2014 :

- 32 communes,
- 16 groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- 3 Chambres Consulaires,
- le Conseil Général de la Vendée,
- le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- l'autorité environnementale (Préfet de Vendée)
- le Comité de Bassin Loire-Bretagne,
- Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

Conformément aux articles R122-17 et R122-21 du code de l'environnement, les documents du projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) ont été envoyés pour avis, le 29 août 2014, au Préfet de Vendée (qui exerce la compétence « d'autorité environnementale »).

Le présent document recueille tous les avis reçus durant la phase de consultation de 4 mois (jusqu'au 29 décembre 2014). La Commission Locale de l'Eau décidera des modifications qu'elle souhaite apporter à son projet après l'enquête publique.

Synthèse des avis reçus suite à la consultation :

	Avis favorables ou sans remarques	Avis réputés favorables ¹	Avis favorables avec réserve(s)	Abstentions	Réserve(s) exprimée(s) sans avis	Avis défavorables
Communes (32)	13	3	11		4	1
Groupements intercommunaux (16)	3	5	6		2	
Chambres consulaires (3)		2	1			
Autorité environnementale (1)			1			
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Préfet de Région) (1)	1					
Comité de Bassin (1)			1			
Conseil Régional (1)	1					
Conseil Général (1)	1					
TOTAL (56)	19	10	20		6	1

¹ Absence de réponse dans le délai imparti (4 mois)

Tableau récapitulatif des avis reçus

Structure	Date de l'avis	Courrier / Délibération	Avis
COGEPOMI	04/07/2014	Courrier	Favorable
Commune de la Mothe-Achard	15/09/2014	Délibération	Favorable
Syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers	22/09/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Brem-sur-Mer	24/09/2014	Délibération	Favorable
Comité de bassin Loire-Bretagne	02/10/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Sainte-Flaive-des-Loups	30/10/2014	Délibération	Favorable
Conseil Général de la Vendée	07/11/2014	Courrier	Favorable
Commune de Brétignolles-sur-mer	12/11/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Conseil Régional des Pays de la Loire	17/11/2014	Courrier	Favorable
Communauté de communes du Pays des Achards	19/11/2014	Délibération	Favorable
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Olonnes et du Talmondais	19/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Vairé	20/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Nieul-Le-Dolent	20/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de la Chapelle-Achard	24/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Landevieille	25/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Saint-Avaugourd-des-Landes	25/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de la Boissière-des-Landes	27/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Poiroux	01/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Communauté de communes Auzance Vertonne	04/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Vendée Eau	04/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Grosbreuil	08/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay	10/12/2014	Courrier	Favorable
Communauté de communes du Talmondais	10/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Jard-sur-Mer	11/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Communauté de communes des Olonnes	11/12/2014	Délibération	Réservé
Commune du Girouard	15/12/2014	Délibération	Défavorable
Commune des Sables d'Olonne	15/12/2014	Courrier	Réservé
Commune du Château d'Olonne	15/12/2014	Délibération	Réservé
Commune de Talmont-Saint-Hilaire	15/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Chambre d'Agriculture de Vendée	15/12/2014	Courrier	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Hilaire-la-Forêt	15/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Mathurin	16/12/2014	Délibération	Favorable
Commune de Sainte-Foy	16/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Longeville-sur-Mer	16/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Vincent-sur-Jard	16/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune d'Olonne-sur-Mer	17/12/2014	Délibération	Très réservé
La Roche-sur-Yon Agglomération	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Georges-de-Pointindoux	18/12/2014	Délibération	Favorable
Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Martinet	18/12/2014	Délibération	Favorable
Commune d'Avrillé	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Syndicat mixte des marais des Olonnes	18/12/2014	Délibération	Réservé
Commune du Bernard	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Julien-des-Landes	19/12/2014	Délibération	Favorable
Commune de l'Île d'Olonne	22/12/2014	Délibération	Réservé
Autorité environnementale	11/03/2015	Courrier	Favorable avec réserve



VENDÉE
CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Economie, Environnement et Aménagement
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Eau

Dossier suivi par : Maggy ORLA

N° à rappeler : 02.51.44.26.35

Réf. : MQUAM-20141234

La Roche-sur-Yon, le : **25 NOV. 2014**



Monsieur Joseph MERCERON
Président
Commission Locale de l'Eau
Syndicat Mixte du SAGE Auzance-Vertonne
ZA Sud-Est
BP 25
85150 LA CHAPELLE-ACHARD

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que, lors de la réunion du 7 novembre 2014, la Commission Permanente du Conseil Général, a décidé de donner un avis favorable sur le projet de SAGE Auzance-Vertonne et cours d'eau côtiers, étant précisé que le Département se prononcera au cas par cas, pour les projets d'actions qui seront mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Economie, de l'Environnement,
et de l'Aménagement

Georges DUBREZ

Conseil Général
Pôle Economie, Environnement et Aménagement
40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon cedex 9
Tél. 02 51 44 21 07 – Fax. 02 51 44 21 00 – www.vendee.fr



Le Président

DEnJA/DMINT/2014/11/17967

Monsieur Joseph MERCERON
Président du Syndicat Mixte du SAGE
Auzance-Vertonne
ZA Sud - Est
CS 90116
85150 LA CHAPELLE-ACHARD

Nantes, le **26 NOV. 2014**

Monsieur le Président,

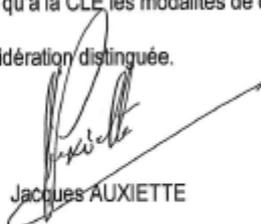
Par courrier du 29 août 2014, vous sollicitez l'avis de la Région des Pays de la Loire sur les orientations fixées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versant de l'Auzance et de la Vertonne adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 12 février 2014.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission permanente réunie le 17 novembre 2014 a émis un avis favorable au projet proposé et souligne, à la Commission Locale de l'Eau, l'importance de protéger les zones humides et les têtes de bassins versants de toute nouvelle dégradation.

Par ailleurs je vous rappelle tout l'intérêt de structurer dans les meilleurs délais la maîtrise d'ouvrage des actions du SAGE afin de disposer d'une structure « chef de file » qui puisse assurer la coordination des actions à l'échelle du bassin versant.

A ce titre, la Région des Pays de la Loire dispose d'un outil d'aide financier pour la mise en œuvre des SAGE approuvés : les Contrats Régionaux de Bassin Versant (CRBV). Je me permets donc de vous faire parvenir le règlement financier de cette politique régionale et vous informe que Damien MASINSKI, chargé de programmes à la Direction de l'Environnement, se tient à votre disposition pour vous présenter ainsi qu'à la CLE les modalités de ce dispositif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jacques AUXIETTE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Régional à l'adresse suivante :
Hôtel de la Région - Accès : 1, rue de la Loire - 44966 Nantes cedex 9 tél : 02 28 20 50 00 fax : 02 28 20 50 05
www.paysdelaloire.fr

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 07

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R. 212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 25 juin 2014
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE :

Article 1

De donner un **avis favorable** au projet de Sage Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

Article 2

D'émettre la réserve suivante :

- pour être pleinement compatible avec la disposition 8C-1 du Sdage, la CLE complète les dispositions 9 à 12 du Sage relatives aux zones humides, pour y identifier d'éventuelles zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) à la suite de l'inventaire hiérarchisé des zones humides et des entités hydrauliques homogènes des marais rétro-littoraux.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PELICOT



PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

14 MARS 2015

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

L'avis qui suit porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

I. Analyse du contexte du projet de schéma

Les SAGE sont des documents de planification créés par la loi sur l'eau de 1992, codifiée depuis dans le code de l'environnement :

Article L. 212-3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.

Le SAGE est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE), composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'Etat concernés.

Le périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers couvre 620 km² et concerne tout ou partie de 32 communes de Vendée.

Il s'agit d'un SAGE considéré « nécessaire » par le SDAGE compte tenu des enjeux en présence. L'arrêté préfectoral fixant son périmètre remonte à 2001 et son élaboration a été particulièrement longue, du fait notamment de la nécessité d'adapter la réflexion suite à l'abandon du projet de barrage sur l'Auzance initialement envisagé.

Références réglementaires:

- Articles L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, actuellement en cours de révision (le projet de SDAGE révisé étant en phase de consultation publique jusqu'au 19 juin 2015).

II. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental du projet de SAGE Auzance Vertonne est dans l'ensemble clair et pédagogique. Sa structure s'appuie sur l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le dossier indique qu'il s'appuie également sur une note préparatoire à l'évaluation environnementale établie lors de la stratégie collective arrêtée en 2012. Toutefois, ces documents ne sont pas joints.

Quelques points exposés ci-dessous auraient néanmoins gagné à être plus précis.

a) Enjeux et objectifs du SAGE, articulation avec d'autres plans et programmes

La description de l'articulation avec d'autres plans et programmes indique que les POS en vigueur n'auront pas à se mettre en compatibilité avec le SAGE. Or, l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme qui organise les relations de compatibilité au SAGE vise - en l'absence de ScoT - les PLU "et les documents en tenant lieu", ce qui inclut les POS. Le projet de SAGE (PAGD et rapport) serait ainsi à rectifier sur ce point, afin de ne pas induire les communes en erreur.

Il aurait également été intéressant d'évoquer l'articulation du projet de SAGE avec des documents stratégiques tels que le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) ou le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) du Golfe de Gascogne, en faisant état de l'avancement de ces documents.

b) Etat initial de l'environnement

Un état initial suffisamment précis est un support indispensable à une évaluation environnementale de qualité.

Le rapport environnemental fait le lien avec les thématiques environnementales autres que l'eau susceptibles d'être impactées par le SAGE. Le scénario tendanciel met en évidence les impacts prévisibles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques en l'absence de SAGE.

Au regard des enjeux existants sur le territoire, on regrette que les indications générales apportées sur certaines thématiques ne soient pas systématiquement étayées par des données concrètes permettant ensuite de mesurer si le projet de SAGE répond efficacement aux problèmes identifiés. A titre d'exemples, il aurait été parlant de dresser un bilan cartographié des atteintes physiques aux zones humides et de marais, de localiser les équipements épuratoires collectifs en surcharge et d'indiquer si la retenue de Sorin Finfarine est déjà réservée à l'alimentation en eau potable. De même, le choix de débiter l'état initial de l'environnement par la présentation des activités économiques apparaît surprenant.

c) Justification et analyse des effets du projet

Le rapport environnemental indique, pour chaque objectif identifié, si le SAGE aura un effet positif, sans toutefois analyser si et dans quelle mesure le projet de SAGE exploite au mieux les marges de manœuvre dont il dispose pour préserver l'environnement, ni retranscrire la façon dont l'exercice d'évaluation par itération a pu peser sur le scénario finalement retenu. En cela, il se présente plutôt comme une évaluation a posteriori des choix opérés.

La justification du projet est traitée à partir du scénario tendanciel évoqué ci-avant, avec présentation de scénarios alternatifs thématiques. Dans la mesure où les scénarios 2 et 3 se définissent par rapport au scénario 1 en y ajoutant des mesures supplémentaires, il aurait été utile de présenter l'exhaustivité des 23, 41 et 58 mesures relatives à chacun des 3 scénarios. Ceci aurait également permis de faire le lien avec les 37 dispositions et 17 mesures opérationnelles finalement adoptées au PAGD.

La disposition relative aux prélèvements hors période d'étiage est présentée comme favorable à l'environnement parce que ceux-ci sont moins dommageables à cette période de l'année. Toutefois, l'évaluation environnementale n'envisage pas la comparaison avec les avantages et inconvénients d'un arrêt ou d'un encadrement plus strict des prélèvements destinés à l'irrigation. Le rapport devrait également faire le lien entre cette disposition et les enjeux « occupation des sols » et « paysage » concernés. En l'état, il fait abstraction des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la disposition projetée, des surfaces non négligeables consommées pour leur aménagement et des impacts paysagers, voire biologiques (en cas d'implantation en zone humide) de tels équipements. Une évaluation plus aboutie aurait pu conduire le rapport à proposer au moins des mesures d'atténuation.

De même, bien que le territoire du SAGE soit largement dépendant des importations d'eau potable en provenance d'autres territoires, le rapport ne démontre pas clairement la capacité de ces territoires à exporter des volumes importants d'eau potable dans le futur, sans porter atteinte à terme à leurs propres ressources et milieux. Des indications auraient été attendues au titre de l'analyse des impacts indirects du SAGE et des cumuls d'impacts.

Enfin, l'analyse des impacts omet de traiter certains items. Par exemple, pour la thématique risques sont attendus les effets potentiels du SAGE en termes d'aggravation ou de meilleure maîtrise des risques et non un simple renvoi vers les types de plans existants par ailleurs. De même, le simple report de la disposition n°10 dans le paragraphe sur les zones humides ne renseigne pas sur sa suffisance.

d) Modalités de suivi :

Concernant les indicateurs de suivi environnemental, le rapport s'appuie essentiellement sur les indicateurs du SAGE liés aux paramètres quantitatifs et qualitatifs à suivre. Le tableau proposé au PAGD fait clairement le lien entre indicateurs, sources des données, périodicité du suivi et dispositions et objectifs du SAGE correspondants.

e) Résumé non technique et méthodes

Le résumé non technique est clair mais il omet d'aborder les méthodes employées pour conduire l'évaluation environnementale.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

L'état des lieux réalisé met en évidence 4 enjeux majeurs autour desquels sont construits les objectifs du projet de SAGE :

- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques,
- sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau,
- améliorer la qualité de l'eau,
- mettre en oeuvre, animer et suivre le SAGE

Du fait des objectifs poursuivis par ce type de schéma, les effets sur l'environnement d'un SAGE ont vocation à être globalement positifs.

Cette appréciation peut toutefois être nuancée dans les cas suivants :

- si la définition des objectifs, des dispositions et mesures du PAGD et des articles du règlement repose sur une identification erronée des enjeux environnementaux,
- s'ils ne semblent pas adaptés à l'atteinte des objectifs déterminés à l'échéance fixée, parce que non cohérents, aléatoires ou mal articulés,
- si les moyens humains, techniques et financiers prévus ne sont pas adaptés à la mise en œuvre des outils prévus,
- ou si ces derniers ont des conséquences négatives sur d'autres enjeux environnementaux que les enjeux identifiés dans le cadre du SAGE.

Le projet de SAGE traite de tous les enjeux du bassin versant considéré et il est dans l'ensemble compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Il prévoit un ensemble de mesures contraignantes, contractuelles ou incitatives et de communication. Il identifie également des actions à conduire sous l'égide de la CLE pour compléter la connaissance et définir des mesures complémentaires appropriées.

Le PAGD présente de façon claire les principaux éléments de diagnostic du territoire, avec toutefois pour certains items un niveau de précision qui aurait mérité d'être approfondi.

Les objectifs, dispositions et orientations associées sont également clairement présentés. Celles-ci sont priorisées par sous bassin versant, permettant une mise en œuvre progressive des actions.

Ce projet de SAGE prévoit encore des actions de connaissance, préalables à la mise en œuvre concrète d'actions à même de répondre aux enjeux majeurs de ce territoire.

On relève ainsi que la CLE ne s'est, à ce stade, pas saisie de toutes les possibilités confiées au règlement par le législateur dans le cadre des articles L.212-5 et R.212-47 du code de l'environnement.

Ainsi, malgré les pressions sur la ressource en eau particulièrement fortes sur ce territoire, dans l'attente de l'étude prévue sur les volumes prélevables, la CLE ne prévoit dans le règlement ni la répartition de volumes globaux de prélèvement entre les différentes catégories d'utilisateurs, ni règles particulières applicables aux opérations situées en deçà des seuils de la loi sur l'eau entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements.

De plus, si certaines dispositions fixent un échéancier clair de mise en œuvre ou d'engagements de démarches, certaines restent a contrario peu prescriptives, ce qui renvoie à la bonne volonté des acteurs pour définir précisément les actions et un rythme adapté aux objectifs assignés.

A titre d'illustration, la disposition 3 « restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les collectivités » introduit une obligation d'engager des actions dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, mais la mesure opérationnelle associée OP1 n'indique pas dans quelle proportion par exemple les travaux d'entretien de la ripisylve et de protection des berges ou encore l'aménagement des points d'abreuvement sécurisés et des points de passage seront à réaliser.

Sur la question des zones humides et des marais rétro-littoraux :

Le dossier indique qu'un travail d'inventaire et d'analyse des principales sources de dégradation et de destruction des zones humides a été mené, au terme duquel les zones humides (hors marais) occupent en moyenne 5,7% (soit 3600 hectares) du territoire des communes du SAGE. Il est néanmoins à regretter que l'inventaire lui-même, ainsi que la carte des zones drainées, ne soient pas produits ou à tout le moins annexés au projet de SAGE.

Dans un souci de transparence, la diffusion et la libre consultation sur internet des inventaires de zones humides réalisés (y compris le périmètre prospecté par sondages à la tarière, la localisation et le résultat des sondages, les fiches descriptives de l'intérêt fonctionnel et biologique des zones recensées) mériteraient de figurer parmi les actions de communication envisagées dans le cadre du SAGE.

Il est également annoncé un second travail visant à hiérarchiser les zones humides recensées, travail qui mobilisera de nouveau des acteurs cités. Vu la technicité de cet exercice, il serait nécessaire de garantir la mobilisation d'une expertise reconnue au sein du groupe d'acteurs regroupant associations, élus, technicien du SAGE et représentants de diverses professions.

Par ailleurs, ce travail utile de hiérarchisation ne devra pas être l'occasion de revoir à la baisse la méthode et les critères qui ont conduit dans un premier temps à la détermination et délimitation de ces espaces, qu'il est important de préserver au regard de leurs fonctions.

En effet, les inventaires de zones humides réalisés sous la responsabilité de la commission locale de l'eau peuvent difficilement être exhaustifs et il aurait été souhaitable, dans un souci de pédagogie, que le SAGE explique pour quelles raisons la mise en œuvre du cahier des charges de l'inventaire ne présente pas la fiabilité et le degré de précision du protocole employé en police de l'eau, issu de l'arrêté modifié du 24 juillet 2008. Par ailleurs, le SAGE aurait pu inviter les collectivités à compléter autant que de besoin les prospections dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) sur les secteurs de développement, afin de garantir une bonne prise en compte de l'objectif de préservation des zones humides dès la planification, à un stade où la recherche de l'évitement et de la réduction d'impacts est plus aisée.

Sous cette réserve, le SAGE assigne des objectifs clairs de préservation des zones humides aux documents d'urbanisme, étant entendu que le maintien des fonctionnalités des zones humides implique le maintien de leur intégrité physique.

Concernant la gestion quantitative de l'eau :

Alors que le SDAGE l'identifiait comme SAGE nécessaire du fait d'un contexte hydrologique particulièrement difficile, la longue période d'élaboration du SAGE n'a pas permis de conduire une étude des volumes prélevables. Celle-ci permettrait pourtant d'arbitrer les conflits d'usages de la ressource et d'assurer aux cours d'eau des conditions d'écoulement satisfaisantes à l'étiage.

Il apparaît fondamental que le SAGE se saisisse sans plus tarder de cette problématique. Le risque serait de voir s'intensifier les conflits d'usage pouvant représenter des facteurs fortement limitants pour le développement du territoire, notamment le littoral. A terme, le classement possible en zone de répartition des eaux (ZRE) aurait un impact non négligeable pour tous les prélèvements actuels. C'est par l'évaluation, la répartition et enfin la gestion collective de ces volumes prélevables que pourra être sécurisée l'agriculture en place.

Le fait de privilégier et d'encourager le développement de retenues de substitution pour des prélèvements hivernaux doit s'inscrire dans un projet global de territoire, englobant notamment des démarches et réflexions sur la mutualisation par des ouvrages collectifs et des mesures fortes d'économie d'eau, la multiplication de dispositifs individuels pouvant présenter des impacts sur le territoire en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles et de perception dans le paysage.

Compte tenu du retard pris dans l'élaboration de ce SAGE, certains objectifs de bon état à l'échéance 2015 fixés par le PAGD apparaissent de fait impossibles à atteindre dans le délai imparti pour certains paramètres au regard du diagnostic et devront par conséquent être réajustés.

Par ailleurs, le SAGE ne fait aucune allusion aux études de détermination des débits minimum biologique réservés des cours d'eau, qui devaient être déterminés au 1^{er} janvier 2014.

Les plans d'eau sont un enjeu majeur pour la gestion de la ressource en eau. En retenant puis permettant la perte d'eau par évaporation ou pompage, l'impact des plans d'eau connectés au réseau hydrographique sur l'hydrologie des cours d'eau est sensible, notamment en étiage. L'article 2 du règlement du SAGE prévoit de ne pas autoriser la création de certains types de plans d'eau sur des bassins versants comprenant au moins 5 plans d'eau par km² ou des réservoirs biologiques listés dans le SDAGE en vigueur. Cette mesure est indispensable pour éviter d'assécher en étiage les cours d'eau du fait des pertes par évaporation qu'engendrent ces plans d'eau. Pour autant, le rapport devrait expliquer le choix de cette valeur seuil afin de pouvoir apprécier si elle est adaptée aux enjeux et analyser si un phénomène dommageable de report sur les autres secteurs est à craindre.

Sur la gouvernance, l'animation et la maîtrise d'ouvrage :

Le SAGE prévoit judicieusement la mise en place d'un observatoire qui permettra le suivi de l'évolution du territoire, et donc l'évaluation des actions menées. Il prévoit également le confortement de la structure porteuse du SAGE, qui paraît indispensable.

Toutefois il ne traite pas de la question de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des actions, notamment sur les milieux aquatiques, qui permettrait par exemple la mise en place de contrats territoriaux. Au vu de la nécessité pour le territoire d'avancer sur ces questions, il serait pertinent pour la CLE de s'inscrire dans la démarche de structuration de la maîtrise d'ouvrage des milieux aquatiques par l'ajout d'une disposition spécifique.

IV. Conclusion

a) Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental du SAGE est dans l'ensemble clair et pédagogique mais serait à compléter, par l'ajout d'informations permettant de mieux objectiver les dispositions - retenues ou non - afin de s'assurer de la cohérence des choix opérés.

b) Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement

Le SAGE prévoit un ensemble de dispositions allant dans le sens d'une amélioration des milieux aquatiques et envisage des actions destinées à mettre en œuvre progressivement les objectifs qu'il s'assigne. L'efficacité d'un tel dispositif est fortement tributaire de l'implication de la CLE et de la structure porteuse du SAGE dans sa mise en œuvre effective et son suivi. Dans ce cadre, il apparaît primordial de mener à bien, dans les délais fixés par le SAGE, les études et actions de connaissance nécessaires et annoncées, afin d'en tirer sans tarder des enseignements et de s'engager dans des actions volontaristes, objectivées et suivies, notamment en matière de gestion quantitative de l'eau.

Pour parvenir aux objectifs fixés par le SAGE, la CLE doit s'emparer prioritairement du chantier important relatif à la structuration de la maîtrise d'ouvrage : il est nécessaire de consolider et conforter la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à même de porter les actions sur les milieux aquatiques définies par le SAGE.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après adoption, l'autorité qui a arrêté le projet de schéma devra notamment mettre à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, y compris du présent avis

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JIMÉZ

REÇU LE 17 DÉC. 2014

Monsieur le Président de la CLE
SYNDICAT MIXTE DU SAGE AUZANCE VERTONNE
ZA SUD EST
CS 90116
85150 LA CHAPELLE ACHARD

Service Territoire

**Chambre d'agriculture
de la Vendée**
21 boulevard Réaumur
85013 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 36 83.22
Fax : 02 51 36 81.26
territoire@vendee.chambagri.fr
www.agri85.fr

La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2014

Affaire suivie par : Carin BARBERIS – Tél. 02.51.36.83.30
N/réf. : CA/CB/MV
Objet : Consultation sur le projet de SAGE Auzance Vertonne

Monsieur le Président,

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers a fait l'objet d'une lecture attentive par nos services et nous venons par ce présent courrier donner un avis favorable pour son adoption sous réserve de prendre en compte les remarques émises ci-dessous ;

● Concernant les données sur l'état des lieux actualisé :

- . Il faudrait préciser (p. 37) que le Diuron est une substance encore homologuée en biocide notamment en traitement des toitures et façades. La Terbutryne est interdite depuis 2003.
- . En ce qui concerne les prélèvements agricoles (p. 47), préciser que ces prélèvements ont lieu du 1^{er} novembre au 31 mars, période où l'eau est en quantité suffisante.
- . De la même manière que les prélèvements agricoles sont quantifiés (4,8 millions de m³), les prélèvements AEP devraient être affichés avec les prélèvements sur le bassin du SAGE (2,8 millions de m³) et les apports venant des autres secteurs.

● Concernant l'objectif « **Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques** » :

- . Un inventaire des zones humides a été réalisé et nous souhaitons qu'elles soient désormais validées au sein de chaque commune. Ceci permettra une meilleure vision pour les différents projets agricoles. Force est de constater que ces zones humides sont des terrains à faible potentiel et peu rentables économiquement cependant leur classification en zone humide prioritaire pour certaines apportera encore une décote foncière.

. Il est prévu un inventaire précis des chevelus des têtes de bassin versant (disposition 1 – p. 76). La profession agricole souhaite que le nombre de chevelus classés soit limité et que les efforts soient recentrés sur les principaux.

● Concernant l'objectif « **Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau** »

. La disposition 16 prévoit l'étude des volumes prélevés et la définition des volumes prélevables. Nous vous rappelons que le prochain SDAGE apporte une méthode pour encadrer les prélèvements hivernaux pour l'irrigation. Toutefois sur le secteur Auzance-Vertonne il n'y a que deux stations de jaugeage : sur l'Auzance et sur la Ciboule. Elles ne sont pas représentatives du territoire du SAGE car leur bassin versant ne représente que 23 %.

● Concernant l'objectif « **Améliorer la qualité de l'eau** »

. En relation avec les dispositions 32, 33 et 34, nous souhaitons vous informer que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Haies développé par la Chambre d'Agriculture de la Vendée, est un outil opérationnel de soutien aux communes pour planifier leurs aménagements paysagers. Il comprend entre autre l'analyse du bocage, l'occupation des sols, le réseau hydrographique (dont les mares et plans d'eau), le risque de ruissellement ...

● Concernant le Règlement, nous vous rappelons que le 5^{ème} programme de la Directive Nitrates prévoit au 1^{er} Septembre 2017, l'interdiction d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau sauf si il existe des aménagements spécifiques. A court terme nous souhaiterions que des propositions concrètes d'équipements en abreuvoirs chez les agriculteurs soient budgétisées dans le CTMA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Président de la Chambre d'Agriculture
Christian AIME**





PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

REÇU LE 19 AOÛT 2014

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service ressources naturelles et paysages
Division eau et ressources minérales

Nos réf. : SRNP/DB/RM/CF 14-391
Affaire suivie par : Roland MATRAT
roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02-72-74-76-17 - Fax : 02-72-74-75-79
Courriel : smp.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 11 AOÛT 2014

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Président de la Commission
Locale de Eau
Syndicat mixte du Sage
AUZANCE-VERTONE
ZA Sud-Est
BP 25
85150 LA CHAPELLE-ACHARD

Objet : Examen du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

PJ : Note d'analyse du projet de SAGE pour son examen par le Comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

En application de l'article R 436-48 du code de l'environnement, vous avez saisi le COGEPOMI pour l'examen de votre projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Sur la base de l'analyse du projet de SAGE Azance-Vertonne que vous trouverez jointe au présent courrier, le COGEPOMI réuni le 4 juillet 2014 s'est prononcé favorablement sur le projet de SAGE.

Pour le directeur,
L'adjoint au directeur
Hervé LE PORS

Copie à : Monsieur le Préfet de Vendée

**SYNDICAT MIXTE DU SAGE AUZANCE ET VERTONNE ET DES COURS D'EAU
COTIERS POUR LA REALISATION DES ETUDES LIEES A L'ELABORATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU**

Siège Social : Communauté de Communes du Pays des Achards
CS 90116
85150 La Chapelle-Achard

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2014

**Extrait du registre des délibérations
du Syndicat**

22.09.2014
Délibération : ~~2605/2014-017~~

Annexe : remarques sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
01 OCT. 2014
COURRIER ARRIVE

Date de la convocation : le 1^{er} septembre 2014

Effectif du comité : 27
Membres en exercice : 27
Membres présents : 15 (13 titulaires et 2 suppléants)

Le quorum fixé à 14 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Etaient présents

Mr Noël VERDON, délégué titulaire de la CCAV, Mr Bernard CODET, délégué titulaire de la CCO, Mr Albert BOUARD délégué titulaire de la CCPA, Mr Jean-Luc BRIANCEAU, délégué suppléant de la CCPA, Mme Jacqueline FERRE et Mr Michel DAUPHIN, délégués titulaires de la CCPM, Mme Marlène GUILLEMAND, Mr Jacques PEROYS et Mr Jany GUERET, délégués titulaires de la LRYA, Mrs Patrick CHOUQUET et Jean HEITZMANN, délégués titulaires de la CCPS, Mr Jean-Paul BARON, délégué titulaire d'Avrillé, Mr Jean-Claude BULOT, délégué titulaire du Bernard, Mr Marc LE SAUX, délégué suppléant de Saint-Vincent-sur-Jard, Mme Isabelle DE ROUX, déléguée titulaire de Grosbreuil.

Excusés et absents

Mrs Alain TAUPIN et Francis BOSSARD, délégués titulaires de la CCAV, Mr Alain BLANCHARD et Mme Catherine BROSSARD, délégués titulaires de la CCO, Mrs Patrice PAGEAUD et Joël BRET, délégués titulaires de la CCPA, Mr Eric ADRIAN, délégué titulaire de la CCPM, Mr Jean-Claude VILLETTE, délégué titulaire de la CCPS, Mr Jean VRIGNON, délégué titulaire de Jard-sur-Mer, Mr David JARRY, délégué titulaire de Longeville-sur-Mer, Mr Didier POIROUX, délégué titulaire de Poiroux, Mr Henri DITTA, délégué titulaire de Saint-Vincent-sur-Jard, Mr Christian BATY, délégué titulaire de Saint-Hilaire-la-Forêt, Mr Maxence DE RUGY, délégué titulaire de Talmont Saint Hilaire.

Mme Isabelle de ROUX a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

CCAV : Communauté de Communes Auzance Vertonne
CCQ : Communauté de Communes des Olonnes
CCPA : Communauté de Communes du Pays des Achards
LRYA : La Roche-sur-Yon Agglomération
CCT : Communauté de Communes du Pays Talmondais
CCPS : Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Avis sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Monsieur le président rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés au syndicat le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le président,

Le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- de demander à la Commission Locale de l'Eau de veiller à prendre en compte les remarques annexées à la présente délibération, notamment concernant le tableau de bord, qui sera essentiellement piloté par les services du syndicat ;
- d'autoriser Monsieur le président à faire toutes les démarches et signer tout document utile lié à cette décision.

Fait et délibéré à la Chapelle-Achard
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Ont signé au registre les membres présents

Le Président Bernard CODET

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

01 OCT. 2014

COURRIER ARRIVE

SYNDICAT MIXTE DU SAGE
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS
2, rue Michel Breton
ZA Sud-Est - CS 90116
85150 LA CHAPELLE ACHARD
Tél. 02 51 05 88 44



Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Remarques dans le cadre de la consultation du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Les quelques remarques ci-dessous demandent de préciser certains aspects du **PAGD** :

- **Dans la synthèse d'état des lieux (page 39) puis page 90**, l'enjeu « inondation » ne prend en compte que les inondations terrestres alors qu'il devrait intégrer également les risques de submersion marine et de ruptures d'ouvrages hydraulique de type barrage. Le nombre de communes concernées est donc à modifier au regard du Dossier départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).
- **Page 66** : sur la carte des enjeux environnementaux, enlever la phrase « *Dégradation des milieux si le projet du port de plaisance de Brétignolles-sur-Mer se réalise* » attribuée à la masse d'eau côtière ;
- **Page 99** : Objectif phosphore Total : Incohérence entre le tableau et le texte ! Mettre le texte en cohérence avec le tableau : *Pour les cours d'eau en mauvais état en 2010, l'objectif qualitatif retenu est 0,2 mg/l pour l'Auzance et l'Ile Bernard et de « tendre vers 0,2 mg/l » pour la Vertonne et le Brandeau.*
- **Page 105** : La partie "En améliorant l'assainissement" mériterait que l'on rajoute une ou deux phrases sur les STEP car il n'est question que des réseaux dans le propos introductif aux mesures concernant l'assainissement.

D'autre part, le **tableau de bord du SAGE (page 131 du PAGD)**, qui permet d'assurer le suivi de son avancement, sera essentiellement piloté par le syndicat mixte du SAGE. Les remarques concernant les indicateurs spécifiques du territoire sont mentionnés dans le tableau des pages suivantes.

Règlement

Le règlement d'un SAGE étant opposable à l'administration et aux tiers, l'échelle de la carte de l'article n°2 permet-elle de savoir si la règle s'applique ou non ?

Remarques du syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers à propos des indicateurs du SAGE

Dans le cadre de la consultation sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne souhaite apporter quelques modifications aux indicateurs qui devront figurer au tableau de bord. Les remarques portent sur :

- l'ajout de 4 indicateurs,
- le changement concernant le nom de certains indicateurs,
- des précisions concernant les organismes source de données.

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
Têtes de bassins versants	Etat d'avancement de l'inventaire des zones têtes de bassin et du chevelu hydrographique	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°1
	Têtes de bassin fonctionnelles	résultat	SMSAV	Annuelle	Objetif n°1
Cours d'eau	Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des cours d'eau est protégé dans les documents d'urbanisme	Moyen	Communes et structures porteuses de SCOT	Annuelle	Disposition n°2
	Linéaire de cours d'eau entretenu Travaux d'entretien des cours d'eau : nombre d'opérations et linéaire	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°3 Mesures opérationnelles n°1 et 2
	Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de restauration Travaux de restauration des cours d'eau : nombre d'opérations et linéaire	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°3 Mesure opérationnelle n°1
	Linéaire de berges consolidées selon des méthodes douces Nombre d'actions de conseil aux propriétaires pour l'entretien des cours d'eau	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau » Service Eau et Risques DDTM, structures gestionnaires	Annuelle	Dispositions n°3 et 4 Mesure opérationnelle n°1

	Nombre de points d'abreuvement et de passages à gué aménagés	Moyen	Maitres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°3 Mesure opérationnelle n°1 Article n°1
	Etat fonctionnel des cours d'eau (par compartiment et par masse d'eau)	Résultat	Maitres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Quinquennale	Objectif n°1
	Nombre d'ouvrages diagnostiqués (analyse juridique et socio-économique)	Moyen	Maitres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°5
	Nombre d'ouvrages sur lesquels la continuité écologique a été améliorée par une intervention humaine (démantèlement ou aménagement)	Moyen	Maitres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », propriétaires	Annuelle	Disposition n°5
Continuité écologique	Nombre d'ouvrages de plans d'eau sur cours d'eau diagnostiqués	Moyen	Maitres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », SMSAV	Annuelle	Disposition n°6
	Nombre de plans d'eau sur cours d'eau	Résultat	Maitres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », CNEMA, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	Taux d'étalement des masses d'eau	Résultat	CNEMA, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	Superficie de zones humides impactées par un projet	Moyen	Communes, SMSAV, Service Eau et Risques DDTM	Annuelle	Disposition n°8
	Nombre et superficies de zones humides restaurées en compensation d'une destruction	Moyen	Communes, SMSAV, Service Eau et Risques DDTM	Annuelle	Disposition n°9
Zones humides	Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des zones humides est validé	Moyen	Communes, SMSAV	Annuelle	Disposition n°10
	Pourcentage de zones humides protégées dans les documents d'urbanisme	Moyen	Communes	Annuelle	Disposition n°11
	Superficie de zones humides entretenues et restaurées	Moyen	Communes, SMSAV	Annuelle	Disposition n°8

	Superficie de zones humides	Résultat	Communes, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	Superficie de marais rétro-littoraux entretenus et restaurés Travaux d'entretien et de restauration des marais rétro-littoraux : nombre d'opérations ou linéaire	Moyen	Syndicat mixte du marais des Clonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré	Annuelle	Disposition n°13
Marais	Nombre de réunions dédiées à une réflexion sur l'évolution de la qualité des marais	Moyen	Syndicat mixte du marais des Clonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré	Annuelle	Disposition n°14
	Etat fonctionnel du réseau hydrographique des marais	Résultat	Syndicat mixte du marais des Clonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	Superficie de marais rétro-littoraux fonctionnels	Résultat	Syndicat mixte du marais des Clonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
Espèces aquatiques et espèces envahissantes	Existence d'un observatoire de suivi des espèces aquatiques	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », SMSAV, FDGDON	Annuelle	Mesure opérationnelle n°3
	Nombre de sites de présence des espèces végétales exotiques envahissantes	Moyen - Résultat	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », SMSAV, FDGDON	Annuelle	Mesure opérationnelle n°4 Objectif n°1
Gestion quantitative de l'eau et d'optimisation de la ressource en eau potable	Réalisation de l'étude des volumes prélevés et de définition des volumes prélevables	Moyen	SMSAV, Chambre d'agriculture	Annuelle	Disposition n°16
	Volume de prélèvements directs substitués	Moyen	État	Annuelle	Disposition n°17
	Nombre de plans d'eau	Moyen - Résultat	État	Quinquennale	Article n°2 Objectif n°2
	Volume de la retenue de Sorin-Finlarine affecté à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Moyen - Résultat	SIACP de la région des Sables d'Olonne, Vendée Eau	Annuelle	Dispositions n°18 Article n°3 Objectif n°2
	Volume d'eau produite par l'usine Sorin-Finlarine	Résultat	Vendée Eau	Annuelle	Objectif n°2
	Linéaire de réseau d'adduction d'eau potable renouvelé	Moyen	SIACP, Vendée Eau	Annuelle	Mesure opérationnelle n°5

	Évolution de l'indice linéaire de perte	Moyen - Résultat.	Vendée Eau	Annuelle	Mesure opérationnelle n°5 Objectif n°2
	Nombre d'études de faisabilité pour la réutilisation des eaux usées réalisées	Moyen	Communautés de communes, syndicats, industriels, SATESE	Annuelle	Mesure opérationnelle n°6
	Nombre de diagnostics de consommation d'eau potable réalisés	Moyen	Communes, communautés de communes, industriels, professionnels agricoles et du tourisme...	Annuelle	Mesure opérationnelle n°7
	Nombre de sites sur lesquels des dispositifs d'économie d'eau potable ont été réalisés	Moyen	Communes, communautés de communes, industriels, professionnels agricoles et du tourisme...	Annuelle	Mesure opérationnelle n°8
	Nombre de communes dans lesquelles des opérations d'incitation à la récupération d'eau ont été menées	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Mesure opérationnelle n°9
	Nombre de communes ayant intégré la préoccupation d'économie d'eau dans les documents d'urbanisme	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Dispositions n°19
	Évolution des prélèvements globaux par rapport à l'année 2010 (année référence)	Résultat	Agence de l'eau	Annuelle	Objectif n°2
	Evolution des prélèvements entre le 1 ^{er} avril et le 30 octobre	Résultat	Agence de l'eau	Annuelle	Objectif n°2
	Évolution de la consommation unitaire	Résultat	Vendée Eau	Quinquennale	Objectif n°2
	Linéaire de cours d'eau subissant des étiages sévères	Résultat	ONEMA	Annuelle	Objectif n°2
	Nombre de campagnes d'information menées sur le thème du risque inondations	Moyen	Communes, SMSAV	Annuelle	Mesure opérationnelle n°10
Inondations	Nombre de points de suivi et de paramètres renseignés pour chaque point	Moyen	SMSAV, Opérateurs de suivi	Annuelle	Mesure opérationnelle n°11
	Nombre de profils conchyliocoles réalisés/complétés	Moyen	SMSAV, syndicat mixte du marais des Ommes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré	Annuelle	Dispositions n°20
Qualité des eaux superficielles, terrestres et littorales, et souterraines	Nombre et nature des actions des programmes de réduction des pollutions microbiologiques	Moyen	Communes ou groupements compétents	Annuelle	Disposition n°21
	Concentration en nitrates des masses d'eau superficielles et souterraines	Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°3
	Concentration en phosphore des masses d'eau superficielles	Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°3

		Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°3
	Concentration en produits phytosanitaires des masses d'eau superficielles et du bassin versant de la retenue de Sonn-Finfarne	Résultat	ONEMA, FDFPMA, DREAL, Agence de l'eau	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité biologique des cours d'eau	Résultat	ARS	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité microbiologique des sites de pêche à pied	Résultat	ARS	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité microbiologique des eaux de baignade en mer	Résultat	ARS, IFREMER	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité microbiologique des eaux conchylicoles	Résultat	DOTM	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité physico-chimique des sédiments portuaires (macro et micropolluants)	Résultat			
Assainissement collectif	Nombre de communes sur lesquelles le diagnostic des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées est réalisé (schéma directeur)	Moyen	Communes ou groupements compétents	Annuelle	Disposition n°23
	Niveau de performance du couple réseautisation	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°23
	Nombre de stations d'épuration équipées pour le traitement du phosphore	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°24
	Suivi des rejets des stations d'épuration : azote, phosphore, bactériologie	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°24
	Nombre de communes sur lesquelles les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°24
	Plan de gestion des zones à enjeu sanitaire Nombre de mise en oeuvre d'alternatives à la création de bassin d'orage classique	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Dispositions n°25
Gestion des eaux pluviales	Nombre de communes sur lesquelles les dispositifs non conformes sont identifiés	Moyen	CLE, Etat		
	Nombre de communes sur lesquelles des zones à enjeu sanitaire sont définies	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°27
Assainissement non collectif	Identification des zones à enjeu sanitaire	Moyen	Etat	Annuelle	Disposition n°28
	Fréquence des contrôles	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°29
	Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des rejets	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°30
	Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif non conformes	Résultat	Communes, communautés de communes	Annuelle	Objectif n°3

Ports	Nombre de ports ayant réalisé un diagnostic des flux de polluants et de déchets	Moyen	Gestionnaires de ports	Annuelle	Disposition n°22
	Nombre de ports pour lesquels un plan de gestion des sédiments de dragages existe	Moyen	Gestionnaires de ports	Annuelle	Disposition n°31
Pratiques agricoles	Nature et nombre des opérations de sensibilisation collective des agriculteurs pour diminuer les rejets d'azote agricoles	Moyen	Chambre d'agriculture, autres organisations professionnelles agricoles	Annuelle	Mesure opérationnelle n°12
	Mise en œuvre de programmes opérationnels visant la réduction des flux de phosphore, de nitrates et la diminution de l'usage des produits phytosanitaires	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°32
	Superficie agricole utile consacrée à l'agriculture biologique	Moyen	Chambre d'agriculture, GAB	Quinquennale	Mesure opérationnelle n°13
	Surfaces des espaces de lutte anti-érosives Nombre de communes ou de bassins versants ayant réalisé un schéma d'implantation des haies anti-érosives	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°33
Érosion des sols	Longueur de haies anti-érosives implantées	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Mesure opérationnelle n°14
	Nombre de communes pour lesquelles les haies sont protégées dans les documents d'urbanisme et linéaire protégé	Moyen	Communes	Annuelle	Disposition n°34
	Linéaire de haies anti-érosives	Résultat	Communes, communautés de communes	Quinquennale	Objectif n°3
Entretien des espaces publics	Nombre de communes disposant d'une charte de désherbage communal	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°35
	Existence d'observatoires Nombre de communes sur lesquelles sont adoptées des techniques alternatives au désherbage chimique	Moyen	Communes, communautés de communes	Quinquennale	Objectif n°3
Mise en œuvre du SAGE	Mise en place d'un observatoire	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°36
	Existence Evolution de la structure portuaise	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°37
	Nature et fréquence des opérations de communication	Moyen	SMSAV	Annuelle	Mesure opérationnelle n°16
Mise en œuvre du SAGE	Nombre d'opérations de sensibilisation réalisées	Moyen	SMSAV, maîtres d'ouvrage locaux (collectivités, chambre d'agriculture, Vendée Eau, etc.)	Annuelle	Mesure opérationnelle n°17
	Nombre et nature des acteurs impliqués	Moyen	SMSAV, maîtres d'ouvrage locaux (collectivités, chambre d'agriculture, Vendée Eau, etc.)	Annuelle	Mesure opérationnelle n°16 Mesure opérationnelle n°17

REÇU LE 27 NOV. 2014

Envoyé en préfecture le 21/11/2014
Reçu en préfecture le 21/11/2014
Affiché le 



Communauté de Communes du Pays des Achardeux

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Délibération RGLT_14_489_157

L'an deux mille quatorze le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achardeux sous la présidence de M. Patrice PAGEAUD.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de présents : 25

Date de convocation du conseil communautaire : 12 novembre 2014

Présents : Patrice AUVINET, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Claire BRIANCEAU, Jean-Luc BRIANCEAU, Dominique CHOISY, Odile DEGRANGE, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Joël GARANDEAU, Daniel GRACINEAU, Auguste GRIT, Chantal GUERINEAU, Christine GUILLOTEAU, Serge HOCQUARD, Guillaume MALLARD, Patrice PAGEAUD, Jean-François PEROCHEAU, Alain PEROCHEAU, Maurice POISSONNET, Corinne POTHIER, Manuela RAVON, Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Assistaient également : Jean CHAUVIN.

Excusés : Marie- Agnès AGEON, Albert BOUARD.

Absents : Daniel MOIZEAU.

Secrétaire de réunion : Emmanuel FERRE

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS

Monsieur le Président rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n° 1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n° 2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n° 3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n° 4).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Donne un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an que
susdits,
Pour extrait conforme.
Le Président, Patrice PAGEAUD



REUNION DE BUREAU DU 19 NOVEMBRE 2014

Délibération n° 2014OTA03BU01

**Objet : Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Auzance Vertonne**

Le mercredi 19 novembre 2014 à 9 heures 30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal d'AEP des Olonnes et du Talmondais se sont réunis à la Mairie du Poiroux, sous la présidence de Monsieur Edouard de la BASSETIERE, Président.

Les membres du Bureau du Syndicat ont été convoqués par lettre en date du 21 Octobre 2014.

DELEGUES PRESENTS A LA REUNION

Edouard de LA BASSETIERE	Président
Jean-Noël LANDAIS	1 ^{er} Vice-Président
Bernard GARANDEAU	Membre du Bureau
Yvon PRAUD	Membre du Bureau
Bernard VOLLARD	Membre du Bureau

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau peuvent valablement délibérer.

DELEGUE EXCUSE

Joël HILLAIRET	2 ^{ème} Vice-Président
----------------	---------------------------------

ASSISTAIT EGALEMENT

Jérôme BORTOLI	Vendée Eau
----------------	------------

SIAEP DES OLLONNES ET DU TALMONDAIS
Réunion de Bureau du 19 novembre 2014

Délibération n° 2014OTA03BU01

OBJET : Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Auzance Vertonne

Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau a validé un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers. Ce projet entre maintenant dans une phase de consultation des Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Chambres Consulaires, Communes et Groupements de Communes conformément aux articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est un système de planification concertée des usages de l'eau qui, après approbation par l'Etat (arrêté préfectoral), devient un document de référence pour l'action de tous les partenaires locaux. Les programmes et les décisions administratives devront être compatibles avec le SAGE, comme ils le sont avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Entièrement situé sur le territoire de la Vendée, le SAGE Auzance Vertonne occupe environ 620 km² et couvre 32 communes en totalité ou partiellement.

La CLE du SAGE a défini 3 enjeux principaux :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface
- la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques et amphibies.

Le SAGE est constitué de 2 documents établissant :

=> Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD)

Il s'agit du document principal du SAGE. Il comprend un état des lieux synthétique concernant l'eau et les milieux aquatiques sur le territoire (qualité eau...) ainsi qu'une liste de dispositions qui expriment le projet de la CLE. Les dispositions déclinées dans le PAGD sont opposables aux collectivités et à l'administration, dans un rapport de compatibilité.

Dans leur majorité, les dispositions s'adressent aux Collectivités (Communes, Communautés de Communes, Syndicats Mixtes...) mais elles concernent parfois les agriculteurs, les autres professionnels du territoire et les particuliers.

=>Un règlement

Il s'agit d'un document complémentaire du PAGD qui vient renforcer certaines dispositions. Ce document est composé d'articles qui sont opposables aux tiers, dans un rapport de conformité. Ce document est plus court que le précédent mais sa portée réglementaire est très forte.

Les membres du Bureau, après consultation de l'ensemble des documents du dossier et après en avoir délibéré :

- émettent un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne ,
- tiennent par ailleurs à souligner que, dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau potable du secteur Côtier du Département, Vendée Eau étudie différentes solutions : recherche de nouvelles ressources en eaux souterraines, utilisation des carrières pour le stockage, réutilisation des eaux usées traitées, utilisation de l'eau de mer ou des eaux souterraines salées... Il est donc nécessaire que la mise en application des dispositions du SAGE n'interdise pas la possibilité de développer ces nouvelles ressources,
- autorisent Monsieur le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

Le Président,
Edouard de LA BASSETIERE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 15 DEC. 2014
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COURRIER ARRIVE

L'An Deux mille quatorze, le 4 décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Sainte Foy sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DUBREUIL, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : le 24/11/2014

Nombre de membres de la Communauté : 22 - Nombre de membres présents : 18

Présents : Mmes et Mrs. ALLO Yvon - BATY Laurent – BOSSARD Francis - CHABOT Fabrice – CHAILLOUX Michel – COURANT Nicolas – DEZOTEUX André - DUBREUIL Jean-Paul – FERRE Isabelle – PERIGNAC Chrystel – GUILLONNEAU Françoise - RABILLER Isabelle - RICHARD Jean-Pierre - ROUSSEAU Leonnette - SOUDAIN Maryse - TEILLET Sonia - VERDON Noël - VIOLLEAU Stéphane.

Excusés : Mmes et Mrs. BULTEAU Séverine – GROLLIER Jocelyne - HEILIGENSTEIN Marie - TAUPIN Alain.

Lesquels forment l'ensemble du Conseil Communautaire.

Procurations données pour les représenter et prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents :

- Mme BULTEAU Séverine a donné procuration à M. VERDON Noël.
- Mme GROLLIER Jocelyne a donné procuration à M. VIOLLEAU Stéphane.
- M. TAUPIN Alain a donné procuration à M. ALLO Yvon.

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS.

Monsieur le Président rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés à la Communauté de Communes le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Monsieur le Président propose au Conseil de donner un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne avec les réserves suivantes exprimées par la Commission communautaire du SPANC concernant la disposition n°27 relative à l'intensification des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes, à savoir :

- Le projet du SAGE prévoit que, dans l'attente de la définition des zones à enjeu sanitaire, les installations non conformes, quelle que soit leur niveau de priorité, soient contrôlées au moins tous les quatre ans.
- Or, par délibération en date du 2 octobre 2012, le conseil communautaire de la CCAV a établi des périodicités de contrôles différenciées, en fonction du niveau de priorité des ANC établie par le SPANC, en application de l'arrêté ministériel du 27/04/2012 :

- Quatre ans pour les installations ANC non conformes classées en priorité 1, c'est-à-dire les installations non conformes présentant un danger pour les personnes ou un risque de pollution pour l'environnement ;
- Six ans pour les installations ANC non conformes classées en priorité 2, c'est-à-dire les installations non conformes sans risque pour la santé et pour l'environnement, mais incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement ;
- Huit ans pour les installations ANC conformes, classées en priorité 3.

Il est souhaité que les périodicités différenciées de contrôle d'ANC en fonction de leur niveau de priorité, telles qu'antérieurement décidées par la Communauté de Communes, soient maintenues dans l'attente de la définition des zones à enjeu sanitaire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, sous réserve que la disposition n°27 de ce projet, dans l'attente que les zones à enjeux sanitaires soient définies et arrêtées, autorise le maintien de la périodicité des contrôles ANC antérieurement décidée par les collectivités et notamment la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne sur son territoire.
- **CHARGE** Monsieur le Président des formalités liées à ce dossier.

*Fait et délibéré au jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

*Le Président,
J.P Dubreuil*

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

15 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE





Envoyé en préfecture le 04/12/2014
Reçu en préfecture le 04/12/2014
Affiché le

Réunion du Bureau - Séance du 4 décembre 2014

Date de la convocation : 28 novembre 2014

Délibération n° 2014VEE11BU06

OBJET : Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Auzance Vertonne

L'an deux mille quatorze, le quatre du mois de décembre à 9H30, se sont réunis, dûment convoqués, les Membres du Bureau de Vendée Eau sous la Présidence de Monsieur Eric RAMBAUD, Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur RAMBAUD, Président
- Monsieur GUERINEAU, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur ROY, 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur JOLY, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur CHEVALLEREAU
- Monsieur CHAILLOT
- Monsieur BOSSARD
- Monsieur de LA BASSETIERE
- Monsieur DALLET

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Jérôme BORTOLI, Directeur
- Monsieur MIESCH, Directeur-adjoint
- Monsieur VILAIN, Ingénieur
- Madame BERNIER, Ingénieur
- Madame BENATIER, Ingénieur
- Madame GIRAUDON, Responsable administrative
- Madame LE BRAS, Cellule marchés

ETAIENT EXCUSES :

- Monsieur GANDRIEU
- Monsieur GUILLET

Vendée Eau – Bureau du 4 décembre 2014 – page 411

Réunion de Bureau
Le 4 Décembre 2014

Délibération n° 2014VEE11BU06

**OBJET : Avis sur le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux Auzance Vertonne**

Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau a validé un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers. Ce projet entre maintenant dans une phase de consultation des Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Chambres Consulaires, Communes et Groupements de Communes conformément aux articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est un système de planification concertée des usages de l'eau qui, après approbation par l'Etat (arrêté préfectoral), devient un document de référence pour l'action de tous les partenaires locaux. Les programmes et les décisions administratives devront être compatibles avec le SAGE, comme ils le sont avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Entièrement situé sur le territoire de la Vendée, le SAGE Auzance Vertonne occupe environ 620 km² et couvre 32 communes en totalité ou partiellement.

La CLE du SAGE a défini 3 enjeux principaux :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface
- la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques et amphibies.

Le SAGE est constitué de 2 documents établissant :

=> Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD)

Il s'agit du document principal du SAGE. Il comprend un état des lieux synthétique concernant l'eau et les milieux aquatiques sur le territoire (qualité eau...) ainsi qu'une liste de dispositions qui expriment le projet de la CLE. Les dispositions déclinées dans le PAGD sont opposables aux collectivités et à l'administration, dans un rapport de compatibilité.

Dans leur majorité, les dispositions s'adressent aux Collectivités (Communes, Communautés de Communes, Syndicats Mixtes...) mais elles concernent parfois les agriculteurs, les autres professionnels du territoire et les particuliers.

=>Un règlement

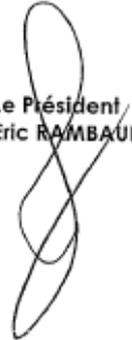
Il s'agit d'un document complémentaire du PAGD qui vient renforcer certaines dispositions. Ce document est composé d'articles qui sont opposables aux tiers, dans un rapport de conformité. Ce document est plus court que le précédent mais sa portée réglementaire est très forte.

Les membres du Bureau, après consultation de l'ensemble des documents du dossier et après en avoir délibéré :

- émettent un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne sous réserve que la mise en application des dispositions du SAGE n'interdise pas la possibilité de développer de nouvelles ressources, dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau potable du secteur côtier du Département menée par Vendée Eau (recherche de nouvelles ressources en eaux souterraines, utilisation des carrières pour le stockage, réutilisation des eaux usées traitées, utilisation de l'eau de mer ou des eaux souterraines salées...),

- autorisent Monsieur le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

Le Président
Eric RAMBAUD





Dossier suivi par M. Ludovic PRIOU

Réf. : smm-2014-264

Objet : Consultation du projet de SAGE Auzance Vertonne
et cours d'eau côtiers

Monsieur Bernard CODET
Président de la CLE - SAGE Auzance Vertonne
SYNDICAT MIXTE DU SAGE AUZANCE VERTONNE
ZA Sud-Est
2 Rue Michel Breton
CS 90116
85150 LA CHAPELLE-ACHARD

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 29 août 2014, vous nous avez consultés sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Bureau du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, réunis le 10 décembre dernier, ont décidé d'émettre un avis favorable sur votre projet de SAGE.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président du Syndicat,

Hervé BESSONNET



DEL 2014-108

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2014**Date d'affichage : 4 décembre 2014**

L'an deux mille quatorze, le mercredi dix décembre à dix-huit heures, les conseillers des Communes du Canton de TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes du Talmondais, formée par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 27 décembre 2002, régulièrement convoqués par Michel BRIDONNEAU, Président de la Communauté de Communes, se sont réunis au siège de la Communauté de communes (salle du Conseil Communautaire) en séance ordinaire.

La séance a été publique.

Etaient présents : Françoise FONTENAILLE, Loïc CHUSSEAU, Agnès LANSMANT-LOUSSERT, Martine DURAND, Marc HILLAIRET, Mireille GREAU, Bernard VOLLARD, Jean VRIGNON, Michel BRIDONNEAU, Geneviève LE BIHAN, Gilbert MIGNE, Edouard de la BASSETIERE, Francis CHUSSEAU, Christian BATY, Chantal HERBERT, Robert CHABOT, Maxence de RUGY, Philippe CHAUVIN, Joël HILLAIRET, Béatrice MESTRE-LEFORT, Daniel TRICHET, Isabelle de ROUX, Patricia TISSEAU.

Etaient excusés : Valérie CHARTEAU (pouvoir à Maxence de RUGY) Catherine GARANDEAU (pouvoir à Joël HILLAIRET) Amélie ELINEAU, Pierrick HERBERT, Elisabeth FELIX (pouvoir à Robert CHABOT, Jean-Michel THUNE.

Absents : néant

Egalement présents : Emilie GANTIER, Joëlle DELGORGE, Thierry CADUE, Claire BESNIER (Communauté de Communes).

Secrétaire de séance : Maxence de RUGY

Secrétaire adjointe : Emilie GANTIER

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Nombre de Membres en exercice : 29

Nombre de Membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 26

OBJET : Projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Monsieur le Président expose que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 12 février dernier, est en phase de consultation.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis des communes concernées sur ce projet de SAGE, à savoir le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement.

L'avis peut être soit favorable, soit favorable avec remarque(s), soit défavorable. A défaut d'avis donné dans un délai de 4 mois (soit jusqu'au 29 décembre), il est réputé favorable.

Les Maires du Talmondais, ou leurs représentants se sont réunis le 28 novembre afin d'étudier le dit projet.

A l'issue des échanges avec l'Assemblée, et compte tenu du projet de délibération transmis par la commune de Jard sur mer, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Considérant l'avis de la commune de Jard sur mer concernant la disposition n°31 relative à l'élaboration d'un plan de gestion des sédiments issus des dragages,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers, sous les réserves expresses suivantes :

- **Concernant l'objectif spécifique n°1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,**
 - o la rédaction de la **disposition n°3** relative à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les Collectivités **doit être modifiée** : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante.
 - o **l'article n°1 du règlement**, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, **doit être modifié** : **au lieu d'instaurer une interdiction, il est proposé de créer une obligation** de mettre en œuvre des moyens permettant aux animaux de boire l'eau de la rivière sans en altérer les berges (abreuvoirs, pompage, etc), de manière à **préserver les berges des cours d'eau du piétinement du bétail.**
 - o la rédaction de la **disposition n°5**, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 **doit être modifiée** : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de

vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles.

- **Concernant l'objectif spécifique n°3 « Améliorer la qualité de l'eau »,**

- o La **disposition n°27** visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes **est à supprimer** : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
- o La **disposition n°31** visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages **est à supprimer**.

Pour extrait conforme au registre

Le Président de la Communauté de Communes du Talmonçais

Michel BRIDONNEAU



REÇU LE 5 JAN. 2015

Effectif légal du Conseil: 38
Membres en exercice: 38
Membres Présents : 28
Votants : 36
Abstentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
De la Communauté de Communes des Olonnes**

SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2014

261. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
Auzance Vertonne - Consultation de la CCO pour avis sur le SAGE arrêté le 12.02.14

L'an DEUX MIL QUATORZE,

Le Jeudi 11 décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Olonnes s'est réuni en séance publique, à la Pépinière d'entreprises à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation adressée le Vendredi 5 décembre, sous la présidence de Monsieur Yannick MOREAU, Président.

Etaient présents :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

- Didier GALLOT	- Brigitte GAUVIN
- Hortense DE BEAUCHAINE	- Pascale BALLE
- Lionel PARiset	- Frédéric CHENECHAUD
- Gérard MONGELLAZ	- Catherine BROSSARD
- Brigitte TESSON	- Loïc PERON
- Gérard MERCIER	

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

22 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE

Conseillers communautaires de la ville du CHATEAU D'OLONNE :

- Joël MERCIER	- Bernard CODET
- Jean-Pierre BOILEAU	- Annick TRAMECON
- Isabelle DOAT	- Anthony PITALIER
- Mauricette MAUREL	- Chantal MEREL
- Gérard HECHT	

Conseillers communautaires de la ville d'OLONNE SUR MER :

- Yannick MOREAU	- Florence PINEAU
- Alain BLANCHARD	- Lucette ROUSSEAU
- Christine DELPIERRE	- Bernard MARCHAND
- Didier JEGU	- Nicole LANDRIEU

Etaient excusés:

- Michel BAUDUIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à H. DE BEAUCHAINE
- Annie COMPARAT, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à G. MONGELLAZ
- Arnel PECHÉUL, conseiller communautaire des Sables d'Olonne ;
- Annick BILLON, conseillère communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à J. MERCIER
- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à M. MAUREL
- Philippe RATIER, conseiller communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à J-P. BOILEAU
- Simon AVRIL, conseiller communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à A. PITALIER
- Stéphane BROSEAU, conseiller communautaire d'Olonne sur Mer donne pouvoir à Y. MOREAU
- Sophie LOPEZ, conseillère communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à C. DELPIERRE
- Nathalie SILARI, conseillère communautaire d'Olonne sur Mer,

Monsieur Frédéric CHENECHAUD est élu secrétaire de séance

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLONNES 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@cc-olonnes.fr Site : www.cc-olonnes.fr



261. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Auzance Vertonne - Consultation de la CCO pour avis sur le SAGE arrêté le 12.02.14

Par courrier en date du 29 août 2014, le projet de SAGE Auzance Vertonne a été notifié pour avis à la Communauté de Communes des Olonnes. La Communauté de Communes a 4 mois pour émettre un avis. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

A ce titre, différentes remarques peuvent être formulées sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

3.2.4. Qualité des eaux et des sédiments (p41): « le déménagement... (ruisseau de la maisonnette) » à Supprimer : et mettre : « telle que le fleuve côtier de la Maisonnette qui dessert un bassin versant qui se trouve en partie sur les Sables d'Olonne, le Château d'Olonne et Olonne sur Mer, il se rejette au niveau du Port de la Cabaude grâce à un poste de relèvement ».

3.2.5 – Prolifération des algues vertes (p.43)

Le document pourra être mis à jour avec la nouvelle carte de janvier 2014 du commissariat général au développement durable (Source : Agences de l'Eau-Schapi, banque Hydro, 2012, RTrend® et SOeS – Évaluation initiale DCSMM, 2012 – Cevo, 2013 – Données Ifremer-Quadrige-REPHY, SRN, RHLN. Traitements : SOeS (Observatoire national de la mer et du littoral)

Disposition n°2 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

A noter que l'article L.123-1-5-7 ne figure plus au Code de l'Urbanisme suite à l'application de la Loi ALUR (remplacer par le L.123-1-5-III-2° du CU).

Cet article est repris à plusieurs reprises dans la suite du document.

Le projet de SAGE prévoit l'inscription d'une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau. La Communauté de Communes s'interroge sur :

- Le dimensionnement de ce recul : quelle distance ? Recul à partir des berges ?
- La traduction réglementaire demandée : simple tramage informatif ? inscription d'une zone Naturelle ? Les prescriptions ne devant pas empêcher les opérations d'entretien et/ou de restauration des cours d'eau (berges notamment).

Disposition n°3 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les collectivités

La mise en application de cette disposition semble délicate au regard du transfert ou non de la compétence « restauration et entretien des cours d'eau » selon les différentes communes.

Un délai de 2 ans pour engager des actions de restauration semble difficilement envisageable (réalisation d'un état des lieux, hiérarchisation des priorités, programmation des travaux, etc.).

Disposition n°9 : Valider les inventaires des zones humides

L'actualisation et la validation des inventaires des zones humides réalisées par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne semble difficilement réalisable sur une période de 6 mois avec le respect de saisonnalité lors des études. Il serait souhaitable que cette « mise à jour » et validation soient possibles lors de l'élaboration ou révision/ modification des documents d'urbanisme réglementaire (PLU notamment).

Disposition n°11 : Définir et gérer les zones humides prioritaires

La hiérarchisation des zones humides, donnant naissance aux zones humides prioritaires, a-t-elle fait l'objet d'une concertation, validation par la CLE et/ou d'une enquête publique ? La cartographie et le rapport d'étude concernant ces zones humides prioritaires pourront nous être transmis pour information.

Nous prenons bien note qu'aucune traduction de ces zones humides prioritaires n'est demandée dans les documents d'urbanisme réglementaires, s'agissant d'avantage d'une mise en œuvre de plan de gestion/préservation.

Disposition n°19 : Intégrer des actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation et d'aménagement

Le projet de SAGE demande à ce que les Plans Locaux d'Urbanisme prévoient dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation des « dispositions ou règles qui favorisent la réduction du besoin en eau potable ». Nous nous interrogeons sur les outils proposés par le Code de l'Urbanisme pour réglementer la réduction en eau potable, et encore moins « d'un besoin » relevant d'avantage d'une action de sensibilisation auprès de la population.

L'incitation à la récupération des eaux de pluie peut également s'accompagner d'une incitation à l'infiltration des eaux de pluie pour alimenter des ressources d'eau souterraines et être compatibles avec certains schémas directeurs de gestion des eaux pluviales prescrivant une infiltration à la parcelle.

La politique en faveur de la récupération des eaux pluviales s'accompagne d'une réutilisation de ses eaux en usage domestique, ensuite rejetées dans le réseau eaux usées. Quel financement le SAGE prévoit-il pour le traitement de ces « eaux pluviales usées » non comptabilisées au niveau du compteur en eau potable (et donc non facturables au particulier) ?

Page 100

Pour la nappe du Dogger, le délai d'atteinte de l'objectif semble court (2015).

4.3.4 En améliorant l'assainissement (p.105)

Il apparaît dans cette partie que « la mauvaise qualité des eaux conduit à un accroissement du prix de l'eau en raison de [...] surcoûts d'investissement liées à la réhabilitation et au renouvellement précoces des ouvrages ». Sur quel argument cette affirmation est-elle fondée ? Les surcoûts peuvent éventuellement provenir de « réparation » (et non « réhabilitation ») et à la « réparation » (et non « renouvellement précoces ») du réseau

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLNONES 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@cc-olnones.fr Site : www.cc-olnones.fr

vétuste. La réhabilitation et le renouvellement précoce ont pour objectif de réduire les coûts d'intervention par rapport aux travaux d'urgence (suite à une casse par exemple).

Disposition n°23 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées

La réalisation d'un descriptif détaillé (le SAGE proposera-t-il une fiche type pour définir le niveau de détail attendu ?) des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées avant la fin de l'année 2013 est compromis.

Le dernier paragraphe pourra être précisé en indiquant que le pouvoir de police du maire peut être transféré au président de l'EPCI compétent.

2. L'évaluation des moyens financiers nécessaires à la réalisation et au suivi de la mise en œuvre du schéma

L'affichage des coûts d'investissement et de fonctionnement dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ne résulte d'aucune démonstration (calcul, références par rapport aux coûts annuels passés, etc.). Le coût du SAGE étant principalement supporté par les particuliers (histogramme p.125), nous nous interrogeons sur la méthode de financement/prélèvement des 8 433 k€ HT prévu par le SAGE et sur la mise en œuvre des objectifs et dispositions du schéma.

Observation générale :

Le SAGE fait plusieurs fois références à différents groupes de travail et/ou de pilotage. Le document pourrait définir plus précisément l'organisation, le rôle, la gouvernance et leur délai de mise en place. Sous quelle forme (selon la compétence) la CCO participera-t-elle à ces travaux ?

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis réservé sur le projet de SAGE et de demander des éléments de réponse ou de corrections sur les points soulevés ci-avant.

ANNEXE : SAGE Auzance Vertonne
Consultation de la CCO pour avis sur le SAGE arrêté le 12.02.14

1) Définition, périmètre, compatibilité et enjeux

• Définition

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant (Auzance Vertonne dans le cas présent).

Il établit un projet commun au bassin versant pour la préservation et la gestion de l'eau. Il décline à l'échelon local (CCO et communes selon la compétence) les objectifs majeurs inscrits dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Loire-Bretagne.

• Périmètre

L'arrêté préfectoral du 5 Mars 2001 a fixé le périmètre du SAGE Auzance Vertonne, entre celui du SAGE Vie et Jaunay au nord et celui du SAGE Lay à l'est et au sud.



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
22 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

*Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents*

Certifié exécutoire

par le Président,
compte tenu de la
réception en sous-
préfecture le :

22 DEC. 2014

et de la publication :

22 DEC. 2014

Yannick MOREAU



Président de la
Communauté de Communes des Olonnes

COMMUNES DES OLONNES 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE

tel : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@cc-olonne.fr Site : www.cc-olonne.fr

Accusé de réception en préfecture
085-248500589-20141218-246-2014-DC-DE
Date de télétransmission : 26/12/2014
Date de réception préfecture : 26/12/2014

La Roche-sur-Yon Agglomération
Conseil du 18 décembre 2014

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
- SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014 -

Délibération n° 246 -2014

Rapporteur : Gérard RIVOISY

L'an deux mille quatorze, le jeudi dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Agglomération se sont réunis au siège de La Roche-sur-Yon Agglomération - 54 rue René Goscinny à LA ROCHE-SUR-YON, sous la présidence de Monsieur Luc BOUARD,

Présents : Jany GUERET, Catherine LAVILLE, Bruno DREILLARD, Cécile DREURE, Jean-Marie CHABOT, Christine RAMBAUD – BOSSARD, David BELY, Luc BOUARD, Anne AUBIN – SICARD, Philippe PORTE, Anne-Sophie FAGOT, Malik ABDALLAH, Françoise RAYNAUD, Bernard QUENAULT, Sylvie DURAND, Jacques BESSEAU, M. FERRE, Geneviève POIRIER – COUTANSAIS, Patrick DURAND, Nathalie GOSSELIN, Anne-Cécile STAUB, Franck POTHIER, Patricia LEJEUNE, Pierre REGNAULT, Caroline FOUNINI, Joël SOULARD, Anita CHARRIEAU, Guy BATIOU, Jacques PEROYS, Bernadette BARRÉ-IDIER, Philippe DARNICHE, Mireille PIVETEAU, Jacky GODARD, Gérard RIVOISY, Luc GUYAU, Laurent FAVREAU, Stéphanie MARTINEAU, Marlène GUILLEMAND.

Pouvoirs :

*Philippe GABORIAU donne pouvoir à Cécile DREURE
Yannick DAVID donne pouvoir à Christine RAMBAUD BOSSARD
Yves AUVINET donne pouvoir Luc GUYAU
Isabelle HERISSET donne pouvoir à David BELY
Nathalie BRUNAUD – SEGUIN donne pouvoir à Patrick DURAND
Sébastien ALLAIN donne pouvoir à Anne AUBIN SICARD
Pierre CASSARD donne pouvoir à Stéphanie MARTINEAU*

Excusés : Jean-Louis BATIOU

*Date de la convocation : 12 décembre 2014
Michel FERRE est nommé secrétaire de séance.*

OBJET :

CONSULTATION SUR LE PROJET DU SAGE DU BASSIN VERSANT AUZANCE- VERTONNE – AVIS DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération est couvert par 4 SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), dont celui du SAGE du bassin versant Auzance-Verbonne.

En application de l'article L212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE Auzance-Verbonne, validé par la CLE (commission locale de l'eau) le 12 février 2014, est soumis à consultation jusque fin décembre 2014. Il sera ensuite soumis à enquête publique, puis enfin validé par arrêté préfectoral courant 2015.

Le SAGE Auzance-Verbonne concerne partiellement 2 communes de l'agglomération: Landeronde et Aubigny. (voir cartes jointes)

Dans le cadre de cette procédure de consultation, l'avis de l'intercommunalité est sollicité, tout comme celui des 2 communes concernées.

La commune d'Aubigny a délibéré avec un avis favorable lors de son conseil municipal du 30 octobre 2014.

La commune de Landeronde n'a pas souhaité délibérer, son avis est donc considéré comme favorable.

Ce Sage est élaboré à l'échelle locale et met en application les grandes orientations et objectifs définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Il fixe les objectifs locaux d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et doit permettre de concilier les différents usages du territoire.

L'étude du Sage est portée par le syndicat mixte du Sage Auzance-Vertonne, structure à laquelle l'agglomération a adhéré pour la compétence Sage, avec le versement d'une participation annuelle de 1087€/an. Par contre, l'agglomération n'est pas membre de la CLE (commission locale de l'eau) de ce SAGE.

Le Sage comprend différents documents :

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) au sein duquel sont définis les enjeux, puis les objectifs partagés par les acteurs locaux, ainsi que les mesures pour les atteindre.
- Le règlement qui peut fixer des règles particulières d'usage.

Tout comme les communes, l'agglomération est concernée par certains objectifs ou dispositifs du projet de Sage. Ils sont synthétisés ci dessous mais les actions sont détaillées dans le tableau joint.

- 1- préservation et restauration des écosystèmes aquatiques : concerne les structures porteuses de la compétence entretien et restauration des cours d'eau.
 - Elles doivent engager des actions sur les berges dans un délai de 2 ans après l'approbation du Sage. : L'Agglomération est compétente sur une partie de l'Auzance mais n'a pas de programme d'actions identifié sur ce périmètre à court terme.
 - Elles doivent réaliser un diagnostic et à terme des travaux sur les ouvrages hydrauliques présents sur cours d'eau
 - Elles doivent réaliser dans un délai de 2 ans après la publication du Sage une étude sur les plans d'eau situés sur des cours d'eau en liste 2 (dont l'Auzance)
 - Un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes doit être mis en place.

Ces actions s'appliquent à l'agglomération qui dispose de la compétence gestion des milieux aquatiques, mais l'Auzance ne fait pas partie des priorités identifiées par l'agglomération, dont l'action est ciblée dans le cadre d'un CTVMA en cours (2012-2016) sur 4 autres cours d'eau suivants : l'Yon, l'Amboise, l'Ornay et le Guyon. Par ailleurs, l'organisation territoriale au titre de la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au 1^{er} janvier 2016 est en train d'être revue. Le devenir de cette nouvelle compétence devra être en cohérence avec les orientations du SAGE et des structures porteuses associées.

- 2- Protection des biens et des personnes contre les inondations : l'agglomération ne dispose pas de cette compétence, mais des questions se posent du fait de la nouvelle compétence GEMAPI.
- 3- Améliorer la qualité des eaux de surface : avec des actions liées à l'assainissement collectif et non collectif
 - Au niveau collectif : l'agglomération n'a pas de réseau d'eaux usées ou de station d'épuration sur le territoire identifié, mais si dans l'avenir, un projet de ce type devait être mis en œuvre, l'agglomération devra respecter les obligations imposées par le Sage
 - Au niveau non collectif : l'agglomération applique déjà les obligations qui apparaissent dans le Sage

Les 2 communes d'Aubigny et de Landeronde sont elles aussi concernées, notamment au vu des compléments à apporter sur leurs documents d'urbanisme ou bien leurs actions propres (sur la gestion des eaux pluviales avec le schéma directeur des eaux pluviales, les économies d'eau, la gestion des produits phytosanitaires ; la gestion des zones humides...)

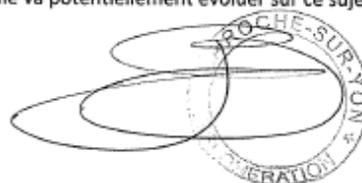
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau du 2 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'AGGLOMERATION, A L'UNANIMITE :

- **DONNE** un avis favorable avec réserve au projet de SAGE Auzance-Vertonne, car le périmètre identifié par le projet de Sage Auzance-Vertonne n'apparaît pas à l'heure actuelle comme un axe prioritaire pour l'agglomération. La réserve porte aussi sur la mise en œuvre prochaine de la nouvelle compétence GEMAPI où l'organisation territoriale va potentiellement évoluer sur ce sujet.



Le Président,

Luc BOUARD

ANNEXES :

- cartes des périmètres des 4 Sage au niveau de l'agglomération : vue globale sur l'intercommunalité et focus sur les 2 communes d'Aubigny et Landeronde
- tableau de synthèse sur les actions du Sage Auzance-Vertonne

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX, MESURES ET ACTIONS DU PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET IMPACT POUR L'AGGLOMERATION

Case grisée : action qui cible l'Agglomération

Les enjeux	mesures	Dispositions / actions opérationnelles	Réalisés par / et action ciblée	commentaires	Maitre d'ouvrage SM communes Agglo
1.1- Améliorer la connaissance et la préservation des cours d'eau	réaliser un inventaire précis des chevelus des têtes de bassin versant et définir des mesures de gestion	protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Par le SM du Sage, en concertation avec les acteurs concernés dans un délai de 4 ans après la publication du Sage Par la structure concernée (communes...) Traduction de la protection dans le règlement ou les plans graphiques des docs d'urbanisme : matérialisation cartographique, classement et prescriptions,...		X
		Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les collectivités	Par les structures porteuses de la compétence « restauration et entretien des cours d'eau » : <i>act AGGLO sur une perte de l'Auzance :</i> engagement des actions d'entretien et restauration des cours d'eau dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE : gestion des embâcles, entretien noyive, aménagement d'abreuvoir, ...	Actualisation : - AGGLO uniquement concernée par un petit linéaire de l'Auzance en tête de bassin (environ 2 ou 3 km) - Pas de projet de programme d'actions CTYMA porté par l'agglomération sur ce périmètre à cours terre - les communes sont concernées pour les autres cours d'eau. <i>mais à partir du 1^{er} jan 2016 du fait de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : - de cours d'eau concernés pour l'agglomération</i> Article du règlement : interdiction d'accès libre du bétail au cours d'eau- pt qui n'appartait pas dans les autres Sage	X
1.2- Améliorer la morphologie des cours d'eau	entretenir et restaurer la qualité du lit mineur, des berges et de la ripisylve	accompagner l'entretien des cours d'eau et de leurs abords par les propriétés riverains	Par les structures porteuses de la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Structures concernées : Agglo et communes	X
		adopter des méthodes douces pour consolider les berges	Par les structures porteuses de la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Structures concernées : Agglo et communes	X
1.3- Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	améliorer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 : travaux sur les ouvrages sur cours d'eau	réaliser une étude complémentaire des plans d'eau sur cours d'eau	Réalisation d'un diagnostic des ouvrages et veillent à la coordination des travaux Par les structures porteuses de la compétence « restauration et entretien des cours d'eau » Réalisation d'une étude complémentaire des plans d'eau situés en liste 2 (cont Auzance) avec préconisations d'aménagement	Structures concernées : Agglo et communes Auzance est en liste 2	X
		protéger les zones humides (ZH)	Par les porteurs de projets d'urbanisation Par les porteurs de projets d'urbanisation Avec un porté à connaissance auprès du syndicat L'inventaire des ZH est mis à disposition des communes. Si besoin, elles l'acquiescent dans un délai de 6 mois à compter de la publication du SAGE, le valident et l'intègrent à leur PLU	Structures concernées : Agglo et communes dans un délai de 2 ans à compter de la publication du SAGE	X
1.4- Améliorer le fonctionnement des zones humides	valider les inventaires des ZH	protéger les ZH dans les documents d'urbanisme	Par la structure concernée (communes...) Traduction de la protection dans le règlement ou les plans graphiques des docs d'urbanisme : matérialisation cartographique, classement et prescriptions,...	Les communes	X
		définir et gérer les zones humides prioritaires	Par le SM du Sage Réalisation d'une étude pour hiérarchiser les ZH et délimiter les ZH prioritaires avec objectifs de gestion et principes de préservation que les maitres d'ouvrage compétents pour les restaurations des ZH devront appliquer Le Syndicat mixte du Sage va piloter et coordonner cet observatoire	Les communes	
1.5- Mieux gérer les espèces aquatiques	Mettre en place un observatoire de suivi des espèces aquatiques (dont les esp exotiques envahissantes)	Mettre en place un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes	Par les maitres d'ouvrage compétent : GDOON, communes, groupements	Par les maitres d'ouvrage compétents : GDOON, communes, groupements	X
		Etudier les volumes prélevés et définir les volumes prélevables en eaux superficielles et souterraines	Par le SM du Sage dans un délai de 3 ans Réalisation d'une étude des volumes et proposer des évolutions		
2- Sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource	Encourager la réalisation de retenues de substitution	Poursuivre un renouvellement régulier des réseaux d'adduction d'eau potable	Vendée Eau		
		2.1- Perenniser et réserver la ressource de Sorin-Finlarine exclusivement à l'eau potable	Porté par les collectivités, syndicats, industries, Suivi réalisé par le syndicat mixte	L'agglomération n'a pas de station d'épuration sur ce bassin versant : donc non concernée par cette mesure	X
2.2- En optimisant la ressource en eau potable	Réaliser une étude de faisabilité pour la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration		Article du règlement : interdiction de nouvelle création de plans d'eau sur certains secteurs identifiés Landeronde non concerné mais Aubigny oui		

Les enjeux	mesures	Dispositions / actions opérationnelles		Réalisés par / et action ciblée	commentaires	Maître d'ouvrage	
						SM	communes Agglo
2- Sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource	2.2- En optimisant la ressource en eau potable	2.2-1- Pérenniser et réserver la ressource de Sorin-Finiraine exclusivement à l'eau potable	Réaliser un diagnostic de consommation d'eau potable	Avec inventaire et priorisation des activités consommatrices (indus, touristique, agricole, publique), diagnostic des consommations avec mise en évidence de marge de manœuvre d'économie Délai : 3 ans à compter de la publication du Sage pour mener les investigations	Porté par le syndicat mixte, les communes et leurs groupements, accompagnés par Vendée Eau L'agglomération n'a pas de bâtiment sur le périmètre du Sage : donc non concernée par cette mesure	X	X
		2.2-2- Intégrer les actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation	Mettre en place des dispositifs d'économie d'eau potable pour les activités les plus consommatrices Encourager l'installation de dispositifs de récupération de l'eau	Fixation d'un objectif de réduction des consommations en eau potable et mise en œuvre d'actions (avec dispositif hydro-économiques, réduction arrosage esp verts, évolution pratiques agricoles, ...)	par les structures concernées (communes, groupements, agriculteurs, industriels, professionnels...)	X	
	2.3- En protégeant les personnes et les biens contre les inondations	Améliorer la conscience et la culture du risque d'inondation et de submersion marine		Prévoir dans les docs d'urbanisme (PLU, ...) les dispositifs pour favoriser la réduction du besoin en eau potable et inciter à la récupération des eaux pluviales, dans le cadre de futures opérations d'aménagement urbain	Par la structure concernée (communes,...)	X	
				Souhait d'engager un travail d'information sur les mesures de prévention, d'alerte et de protection.	Existence d'un atlas des zones inondables. Il n'y a pas de PPRi (plan prévention des risques inondations) mais des PPRL (plan de prévention de risques littoraux) sont préconisés : pour les communes littorales Mais pas de référence à la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)	X	
	3-1- En améliorant la connaissance de la qualité de l'eau	3-2- En prévenant mieux les pollutions	3-2-1- Réaliser ou compléter les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles	Le syndicat mixte assure la coordination et la cohérence du réseau de suivi avec mise en place d'un outil de pilotage et de suivi		X	
			3-2-2- Mettre en œuvre un programme de réduction des pollutions microbiologiques	Concernent les zones conchylicoles du marais du Payré et de la Gachère			
	3-3- En prévenant la prolifération des algues vertes		3-2-3- Diagnostiquer les pollutions pour initier une opération « port propre »				
	3- Amélioration de la qualité des eaux de surface	3-4- En améliorant l'assainissement	3-4-1- Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Les communes et groupements concernés par la compétence assainissement	Sur l'agglomération, il n'y a pas de réseau d'eau usée ou de station d'épuration sur le périmètre concerné par ce Sage Donc non concerné		
			3-4-2- Améliorer le traitement du phosphore dans les stations d'épuration	Fixation d'objectifs par le sage sur tous les types de stations situées dans les zones prioritaires phosphore : Landeronde appartient à ce périmètre Délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité	Sur l'agglomération, il n'y a pas de réseau d'eau usée ou de station d'épuration sur le périmètre concerné par ce Sage Donc non concerné		
3-5- En améliorant la gestion des eaux pluviales		3-4-3- Identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conforme	Les communes et leurs groupements concernés pour l'assainissement non collectif	Actualiser les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien des installations datant d'avant oct 2009, pour identifier les installations non conformes	L'action est engagée par l'agglomération et se fera progressivement en fonction du programme d'actions : Sur Landeronde, les diagnostics datent de 2008 (avec l'ancienne réglementation) mais de nouveaux contrôles sont prévus sur les années 2015 et 2016. Sur Aubigny, les contrôles initiaux ont été effectués en 2009 et les recontrôles auront lieu entre 2015 et 2017.		
		3-4-4- Identifier les zones à enjeu sanitaire		Proposition de zones prioritaires sur + de 50 % du territoire du Sage	Le territoire de l'agglomération n'est pas concerné par ces zones		
3-6- En gérant mieux les dragages portuaires		3-7-1- Sensibiliser collectivement les agriculteurs pour diminuer les rejets agricoles	3-4-5- Intensifier le contrôle des dispositifs non conformes	Apparaitre dans leur règlement de service	Disposition respectée par l'agglomération		
			3-4-6- Privilégier l'infiltration des dispositifs d'assainissement non collectif				
3-8 En aménageant l'espace	3-7-2- Mettre en place un plan opérationnel sur des zones prioritaires	3-5-1- Réaliser des schémas directeurs des eaux pluviales	Pour compléter les zonages des eaux pluviales, réalisation d'un schéma directeur des EP avec diagnostic des branchements, bilan de fonctionnement et règles d'entretien des réseaux, avec un travail quantitatif et qualitatif et définition de règles à intégrer au niveau des PLU	Les communes Durée du Sage pour la réalisation de ce schéma directeur	X		
		3-5-2- Privilégier la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales, autres que les bassins d'orage classique	Les bassins d'orage classiques ne seront plus autorisés sur le périmètre du Sage sauf à montrer que les autres solutions alternatives ne sont pas faisables	Les communes et les aménageurs	X		
	3-8-1- Elaborer des schémas d'aménagement de l'espace	3-7-3- Encourager l'agriculture biologique	Le syndicat mixte détermine dans un délai de 3 ans à compter de la publication du sage les zones prioritaires pour la lutte anti-érosion, défini par un travail collaboratif le schéma d'implantation de haies et le programme de restauration des haies existantes. Il assure la cohérence et la coordination des travaux	Landeronde est concerné par la zone bassin versant prioritaire pour le phosphore et les pesticides. Aubigny est concerné par le bassin versant prioritaire pour les pesticides		X	
		3-8-2- Implantation de haies anti-érosives	Portés par les communes et ou groupements, programme de plantation de haies en lien avec le schéma d'aménagement du pi précédent	Le syndicat mixte			
			Les communes		X		

Les enjeux	mesures	Dispositions / actions opérationnelles	Réalisés par / et action ciblée	Maître d'ouvrage	
				SM	Agglo communes
	3-8. En aménageant l'espace	Protéger les dispositifs anti-érosifs dans les docs d'urbanisme	Appliquer des mesures de protection du bocage dans les documents d'urbanisme dès la publication du Sage inventorier et préserver le bocage et les identifier comme élément présentant un intérêt paysager		X
3- Amélioration de la qualité des eaux de surface	3-9. En entretenant mieux les espaces publics	Améliorer l'entretien des espaces publics en généralisant les chartes de désherbage communal	Les communes et ou groupement s'efforcent dès la publication du Sage de réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les espaces publics, avec diagnostic des pratiques, formation des agents, élaboration d'un zonage communal, développement de techniques alternatives, sensibilisation des usagers. la réflexion devant aboutir à la mise en place d'un plan de désherbage		X
	4-1. En améliorant la connaissance de la qualité de l'eau et des pollutions	Utiliser des techniques de désherbage alternatives	Par les communes, dès publication du sage, mise en place de techniques de désherbage alternatives (avec gestion différenciée, plan de désherbage...)		X
4- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE	4-2. En confortant la structure de coordination	Mettre en place un observatoire des cours d'eau, de la source à la mer et de l'évolution socio-économique du territoire, et de communiquer Conforter le syndicat en tant que structure porteuse du Sage approuvé	La structure porteuse est le syndicat mixte pour animer et suivre le Sage, avec dotation d'un outil de pilotage.	X	
			Créer et diffuser des outils de communication	X	



REÇU LE 9 JAN. 2015

Envoyé en préfecture le 22/12/2014
Reçu en préfecture le 22/12/2014
Affiché le 5/1/2015

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT GILLES
CROIX DE VIE

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-
GILLES-CROIX-DE-VIE"

Siège:

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
48

Membres en exercice : 47

Membres présents : 38

DELIBERATION
n° 2014 - 9 - 09

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu
de la télé-transmission
en Sous-Préfecture le :

et de la publication le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 18 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 11 décembre 2014, s'est réuni à la salle du Golf des Fontenelles de l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur Christophe CHABOT.

Conseillers communautaires présents : Loïc NAULET, Nadège GIRAUD, Christian PRAUD, Jean HEITZMANN, Christophe CHABOT, Céline DELOMME, Gilles ROUSSEAU, Christophe PRAUD, Henri GUEDON, Dominique MICHAUD, Stéphanie BOURDON, Jean-Paul ELINEAU, Laurence GARREAU, Philippe MOREAU, René VIAUD, Isabelle CASSOU, Alain BROCHET, Philippe PERROCHEAU, Philippe BERNARD, Nathalie PLANTADE, Lionel CHAILLOT, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Béatrice VRIGNAUD, François BLANCHET, Denise RENAUD, Joël GIRAUDEAU, Josette ALABERT, Bruno LABARRIERE, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Monique MOIZEAU, Fabien COUTHOUIS, Dominique JOYAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Raymond DUPE, Lucien PRINCE, Anna-Marie LE BIHAN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Jocelyne RETRIF, Thierry BIRON, Michel BOUSSEAU, Béatrice JUSTIN, Jacky MERCIER, Françoise SIMON, Sabine DUTAILLY, Jean-Pierre COSTES, Jean GROSSIN.

*M. BOUSSEAU a donné pouvoir à M. BLANCHET.
Mme RETRIF a donné pouvoir à M. HEITZMANN.
Mme DUTAILLY a donné pouvoir à M. LEBOURDAIS.
Mme SIMON a donné pouvoir à Mme MOIZEAU.*

Monsieur Christophe PRAUD est désigné secrétaire de séance.

**AVIS SUR LE SAGE AUZANCE ET VERTONNE ET COURS
D'EAU COTIERS**

Communauté de Communes
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
4 rue du Soleil Levant
CS 63 669 - Girard
85806 Saint-Gilles-Croix-de-Vie Cedex

TELEPHONE
02 51 55 55 55
FAX
02 51 54 24 46

COURRIEL
accueil@payssaintgilles.fr
INTERNET
www.payssaintgilles.fr

1 / 3

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie adhère au syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, structure porteuse du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

Le SAGE regroupe 32 communes (tout ou partie) et 7 communautés de communes (périmètre défini par arrêté préfectoral du 5 mars 2001). Un SAGE se base sur les limites des bassins versants des rivières. Celui d'Auzance Vertonne rassemble les bassins versants de 7 cours d'eau principaux :

- L'Auzance
- La Vertonne
- La Ciboule
- Le Gué-Chatenay
- L'Île Bernard
- Le Goulet
- Le Tanchet.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, il concerne les communes de Brétignolles sur Mer, et Landevieille pour partie, ainsi que la commune de Brem sur Mer.

La commission locale de l'eau (CLE) du 12 février 2014 a validé le projet de SAGE, devant maintenant être soumis à une phase de consultation, puis d'enquête publique. Les enjeux fixés par la CLE sont les suivants:

- Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques et amphibies,
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource,
- Amélioration de la qualité des eaux de surface.

Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L. 212-6 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est consultée sur ce projet, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), ainsi que le règlement.

Il est à noter que le règlement associé à ce projet de SAGE est composé d'une liste d'articles opposables aux tiers. De même, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Une note de synthèse, validée par la CLE le 13 octobre 2014, est présentée en dossier annexe.

Les communes de Brem sur Mer et Landevieille ont émis un avis favorable sur le projet. La commune de Brétignolles sur Mer a fait part au SAGE de remarques relatives au projet de port de plaisance et aux zones humides dans un courrier daté du 24 septembre 2014.

Concernant la Communauté de Communes, il est rappelé que son territoire est couvert par 3 SAGE (84 % relèvent du SAGE Vie et Jaunay, 2 % du SAGE Baie de Bourgneuf, 14 % pour Auzance Vertonne) et certaines communes, telles que Brétignolles sur Mer et Landevieille, se retrouvent concernées par 2 SAGE distincts à mettre en œuvre. Même si cela correspond à des logiques de bassin, il serait pertinent de vérifier la cohérence entre les documents sur certains points. A ce titre, le SAGE Vie et Jaunay a inscrit dans son PAGD une action "Identifier et coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins", contrairement à celui du SAGE Auzance Vertonne.

La disposition n° 9 prévoit une validation de l'inventaire des zones humides sous un délai de 6 mois à compter de la publication du SAGE et il est indiqué par ailleurs que cet inventaire a été fait sur l'ensemble du territoire à partir de 2008 en coordination avec les communes et les acteurs locaux. A l'image des réunions publiques de présentation du SAGE, il sera souhaitable de présenter aux nouvelles équipes municipales et intercommunales la méthodologie de recensement et la cartographie, avant validation et hiérarchisation.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de SAGE Auzance et Vertonne,

Vu l'avis favorable du groupe de travail «Développement Durable» en date du 25 novembre 2014,

Envoyé en préfecture le 22/12/2014
Reçu en préfecture le 22/12/2014
Affiché le 

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 décembre 2014,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de donner un avis favorable sur le projet de SAGE sous réserve de la prise en compte des éléments suivants:

- Coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins,
- S'assurer d'une concertation effective avec les communes et les acteurs locaux dans le cadre de la validation de l'inventaire des zones humides.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 19 décembre 2014
Le Président,

Christophe CHABO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification.





DELIBERATION
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DES OLLONNES
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUXANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS

L'an deux mil quatorze le dix huit décembre à dix heures, le Comité du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie d'OLONNE-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur FAUGERON Gérard.

ETAIENT PRESENTS : M. FAUGERON Gérard, Président, M. SEVENO Guénaél, Délégué Suppléant des SABLES D'OLONNE, M. CROCHET Gaël, Délégué Titulaire de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, M. CHENECHAUD Nicolas, Délégué Titulaire d'OLONNE SUR MER, M. CHABOT Fabrice, Maire et Délégué Titulaire de l'ILE D'OLONNE, M. PRAUD Yvon, Délégué Suppléant de VAIRE, M. DURANTEAU Christian, Délégué Suppléant de BRETIGNOLLES SUR MER.

ASSISTAIENT : M. LE RIDANT Jean Pierre, Délégué Suppléant de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, M. HERBRETEAU Jean-Yves, Délégué Titulaire de l'Association Syndicale des Marais de la Gachère, M. TRICHET Bernard, Délégué Suppléant de l'Association Syndicale des Marais de la Gachère, M. BOIVINEAU Jean-Claude, Délégué Titulaire de l'Association des Marais des Olonnes, M. GRELAUD Jean Yves, Délégué Titulaire de l'Association des Marais des Olonnes, M. BOUCARD Paul, Délégué Suppléant de l'Association des Marais des Olonnes, M. GROUSSEAU André, Délégué Suppléant de l'Association des Marais des Olonnes, M. CABANETOS Guy, Syndicat des Ostréiculteurs, M. FAGUET Pierre de la D.M.L., M. RUCHAUD Philippe de la Chambre d'Agriculture, Mme GAMBART Sandrine et M. HOLFLACK Jean Paul, du Conseil Général, Mme TARDIEU Antoinette du bureau d'étude ISL Ingénierie, M. SPARANO Marc, Directeur Général des Services de la Mairie d'OLONNE-SUR-MER, M. LENFANT Thibaut, M. CHARRIER Lilian, M. CHARRE Guillaume de la Mairie d'OLONNE-SUR-MER, Mme GRANGER Emilie Animatrice Natura 2000, M. LESPINET Roland.

ABSENTS EXCUSES : M. BERTHOME Pierre, Conseiller Général, Mme TRICHET Marietta, Conseiller Général, Mme. BLAIN Catherine, Délégué Titulaire DES SABLES D'OLONNE, M. MERCERON Joseph, Conseiller Général, M. RONDEAU Serge, Conseiller Général, M. PERRIN Bernard, Conseiller Général, M. GAUDUCHEAU Marcel, Conseiller Général, M. DUPONT Michel, Conseiller Général, M. HAUTIER Jacky, Sous Préfet des Sables d'Olonne.

Monsieur le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le vingt quatre décembre deux mil quatorze.

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006). Il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Pour rappel, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance.

Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- o préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- o sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- o améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- o mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE est en phase de consultation auprès des personnes publiques associées et ce jusqu'au 29 décembre 2014. Il est précisé que les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le service environnement de la commune d'Olonne sur Mer mis à disposition du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes a pris connaissance du projet de SAGE.

Au vu du programme d'action et de gestion durable, il apparaît qu'il existe un manque de visibilité sur les moyens humains et matériels affectés à celui-ci. L'évaluation financière des coûts induits par ce programme (coûts d'investissement de 8 433 k€ HT et un coût de fonctionnement de 3 117 k€ HT pour une période de 6 ans) est jugée élevée et se pose clairement la question du financement de celle-ci par les différents maîtres d'ouvrages.

A l'unanimité le comité vote un avis réservé sur le projet de Sage en l'absence d'éléments complémentaires suffisamment explicites.

Fait et délibéré à OLONNE-SUR-MER les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.
OLONNE-SUR-MER, le 18 DECEMBRE 2014

Le Président,



Gérard FAUGERON

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA MOTHE-ACHARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2014

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2014
Publication : 23/09/2014

Le Maire, Daniel GRACINEAU



L'an deux mille quatorze, le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de la Mothe-Achard, dûment convoqué par Monsieur le Maire le neuf septembre, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de la Mothe-Achard sous la présidence de Monsieur GRACINEAU Daniel, Maire de la commune de la Mothe-Achard.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GRACINEAU Daniel – M. VALLA Michel – Mme BRIANCEAU Claire – Mme GUILLOTEAU Christine – M. RETAILLEAU Didier – M. CAILLAUD Martial – Mme PINTAUD Colette – M. GAUDIN Gilbert – Mme BENOIT Valérie – Mme LAIDET Géraldine – M. CITEAU Jean-Pierre – M. PIVETEAU Vincent – Mme DE MARCELLUS Véronique – Mme KARCHER Nathalie – M. PANIER Nicolas – M. ONILLON Mickaël – Mme VIGIER Vanessa – M. CABANETOS Christophe – Mme PRUVOST Lynda – Mme LENNE Alice – M. BONNAUD Jérôme – Mme GOGUET Elodie – M. REMAUD Benoist.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES : NEANT.

SECRETARE DE SEANCE : M. GAUDIN Gilbert.

I – Consultation sur le projet du SAGE Auzance et vertonne et d'eaux côtiers, délibération n°D-2014-097:

Monsieur Martial CAILLAUD, Adjoint au Maire délégué à l'environnement et au développement durable, expose à l'Assemblée que le 12 février dernier, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eaux côtiers. Conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, le SAGE est soumis à une phase de consultation que le Syndicat Mixte du SAGE Auzance-Vertonne a délibérément retardée afin de laisser du temps aux nouvelles équipes municipales et communautaires de se mettre en place.

Le Syndicat Mixte sollicite donc l'avis de l'Assemblée sur l'ensemble des documents constituant le projet du SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement. Martial CAILLAUD présente succinctement ces documents qui ont été transmis aux conseillers.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir faire part de ses éventuelles remarques sur ce projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal prend acte du projet du SAGE Auzance et Vertonne et n'a aucune remarque à formuler sur le PAGD et son règlement.

Fait et délibéré en Mairie, les Jour mois et an que dessus,
Pour Copie Certifiée Conforme,
Au Registre sont les signatures,
A la Mothe-Achard, le 15 septembre 2014.

Le Maire,

Daniel GRACINEAU

Le Maire sus signé certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise et affichée le 23 septembre 2014.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREM-SUR-MER



Accusé de réception en préfecture
085-218502433-20140924-DELIB-115-2014-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2014
Date de réception préfecture : 01/10/2014

Date de convocation
17 septembre 2014

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22

L'An Deux Mil Quatorze, le Vingt-Quatre Septembre à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de BREM SUR MER d'ordinaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PRAUD, Maire.

PRESENTS : PRAUD C, GUERINEAU V, GIRAUD F, TESSON P, LE RIDANT J-P, RETRIF J, ROUX S, HEITZMANN J, QUIROS M-C, GAUDIN F, USUNIER G, BRET D, DE NEVE G, CROCHET G, RABAUD N, DOHERTY M, FAVALIER G, CHARPENTIER N, FROUIN J-M, SAFFRAY J-C

ABSENTS OU EXCUSES : FREBAULT A (a donné pouvoir à Jocelyne RETRIF), POGU N (a donné pouvoir à Grégory FAVALIER), COUGNAUD E,

Le quorum étant atteint, Mme Nicole RABAUD a été désignée secrétaire de séance

N° 115/2014 – SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) - APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Dans le cadre de la phase de consultation et conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014. Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **donne** un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- **charge** Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Acte certifié exécutoire :
Publié le 11/10/2014
Le Maire,
Christian PRAUD



Pour extrait conforme,
Le Maire, Christian PRAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 OCTOBRE 2014**

Nombre de conseillers en exercice :	19
De présents :	18
De pouvoirs :	1
De votants :	19
Convocation du :	21/10/2014
Affichée le :	21/10/2014
M. Ernest NAVARRE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.	

L'an deux mille quatorze, le trente octobre, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.

Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, M. Christophe PAJOT, Mme Janine COLARD, M. Jack MOREIL, Mme Chantal DELAPRE, Mme Stéphanie GRELIER, M. Ernest NAVARRE, Mme Catherine CHAIGNE, M. Jacky NATIVELLE, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, Mme Alexandra ALLARD, M. Joël PERROCHEAU, M. Ludovic CHETANNEAU, M. Serge HOCCUARD, Brigitte SAMIN, M. Denis DELHOMMEAU, Mme Pierrette DULOU.

Étaient absents excusés :

- M. Grégoire TERTRAIS, (pouvoir à M. Patrice PAGEAUD)

**OBJET : AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) DE L'AUZANCE ET DE LA VERTONNE**

DELIBERATION N° D_2014_09_09

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Auzance et de la Vertonne est actuellement en cours d'élaboration.

Il précise que ce SAGE fait actuellement l'objet d'une enquête publique et que dans ce cadre, les communes concernées doivent émettre un avis, avis réputé favorable sans réponse à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la réception du projet.

Monsieur PERROCHEAU présente les grandes lignes de ce schéma.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Auzance et de la Vertonne.

Le Maire,

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdit.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme

Patrice PAGEAUD

VILLE DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014
DELIBERATION N° 2014/372

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

L'an deux mille quatorze, le 12 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Monsieur Christophe CHABOT à la mairie de Brétignolles sur Mer.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de votants : 26

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 Novembre 2014

PRESENTS : M. Christophe CHABOT, M. Patrick CHOUQUET, Mme Sophie BOURGOUIN, M. Jacques POUCKET, Mme Céline DELOMME, Mme Carline GUERIN, M. Jean-Baptiste RABINIAUX, Mme Michella SARRAZIN, M. Christian DURANTEAU, M. Jack JOLLIVET, M. Gilles ROUSSEAU, Mme Brigitte VIOLEAU, Mme Pascale TROADEC, M. Frédéric FOUQUET, M. Jérôme POUCKET, Mme Christelle POIRAUDEAU, Mme Nadine MILCENT, Mme Laurence CHAILLOU, Mme Sophie RIVET, M. Franck TESSON, M. Philippe BARBEREAU, Mme Chantal VIOLEAU, M. Thierry BIRON, M. Nicolas DUCOS, Mme Laurence PAUPION, Mme Ingrid BACKELANDT.

ABSENT : M. Gilles RENAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Carline GUERIN

**DELIBERATION 2014-372 : CONSULTATION DU PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE
ET COURS D'EAU COTIERS : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 24 septembre 2014, la ville de Brétignolles sur Mer, après examen des projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et de règlement, a fait part dans un premier temps au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Auzance Vertonne de son avis favorable sur le projet de SAGE sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- l'appréciation objective du projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière
- l'association des communes dans la définition des zones humides prioritaires.

Il précise que ces remarques ont été appuyées par les élus du bureau du syndicat mixte réuni le 22 septembre 2014.

Il propose de réitérer cet avis par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et de règlement du SAGE Auzance et Vertonne, Considérant qu'il ne revient pas au SAGE, encore moins aux prestataires retenus par le Syndicat mixte en charge de son élaboration, de porter jugement sur le projet de port de plaisance,

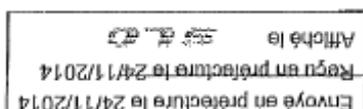
Considérant que cette appréciation ne repose sur aucun argumentaire sérieux et détaillé, a fortiori lorsque cette affirmation est antérieure au projet actuellement à l'étude,

Considérant que seul le projet de port est identifié au titre de la synthèse des enjeux environnementaux 2020 sans être repris au titre des enjeux socio-économiques alors que son impact en termes d'emplois et de dynamisation du tissu économique local est avéré,

Considérant que la synthèse du territoire SAGE 2020 évoque concomitamment une amélioration de la qualité des rejets dus à la plaisance dans les ports existants dont les Infrastructures ne sont pas forcément toutes adaptées aux enjeux des ports propres, et le risque de dégradation lié au « projet » brétignollais alors même que celui-ci dans sa conception s'inscrit dans une démarche exemplaire et certifiée sur ce sujet,

Considérant que l'appréciation du SAGE au titre de la synthèse du territoire en 2020 (page 66) repose uniquement sur un parti pris,

Considérant les limites de la méthodologie retenue par le SAGE pour définir, localiser et caractériser les zones humides et l'insuffisance de l'association du niveau communal à la hiérarchisation des zones humides,



Ville de Brétignolles sur Mer
Hôtel de Ville - BP 24 - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Tel : 02 53 53 46 00 • Fax : 02 53 53 46 44 • e-mail : mairie@bretignolles-sur-mer.fr • www.bretignolles-sur-mer.fr

VILLE DE BRETIGNOLLES SUR MER
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014
DELIBERATION N° 2014/372

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres (20 voix POUR et 6 voix CONTRE : M. Philippe BARBEREAU, Mme Chantal VIOLEAU, M. Thierry BIRON, M. Nicolas DUCOS, Mme Laurence PAUPION, Mme Ingrid BACKELANDT),

DECIDE :

Article Unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

- Le retrait du paragraphe illustrant deux anciennes cartographies, page 66 du PAGD au titre de la synthèse du territoire du SAGE en 2020, précisant : « dégradation des milieux si le projet de port de plaisance de Brétignolles sur Mer se réalise ».
- La modification de la rédaction de la disposition n°11 de telle sorte que les communes soient mieux associées, en amont, à la hiérarchisation des zones humides pour mieux peser ainsi les enjeux d'une telle définition.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de
la réimpression en Sous-Préfecture le : 24 NOV. 2014

et de la publication le : 24 NOV. 2014

N° de l'Accusé Réception : 085-218500353-20141112-2014-372-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire
Christophe CHABOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes
6, Allée de Pile Gloriette 44042 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/11/2014
Reçu en préfecture le 24/11/2014
Affiché le 23.11.2014

Ville de Brétignolles sur Mer
Hôtel de Ville - BP 24 - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Tel : 02.51.22.46.00 • Fax : 02.51.33.80.44 • e-mail : mairie@bretignollessurmer.fr • www.bretignollessurmer.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE VENDÉE
ARRONDISSEMENT
DES SABLES
D'OLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA
COMMUNE DE VAIRÉ

RÉUNION DU 20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vairé, qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Vairé. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain Taupin.

Présents : Mrs TAUPIN Alain, François CUEVAS, Yvon ALLO PRAUD Yvon, MURAIL Yvon, Christian LUCAS, Jacques RABAUD, David BONZOM, Michel CHAILLOUX, Philippe RABILLE et Mmes Betty TAFFET, Léonnette ROUSSEAU, Martine SIMONNEAU, Patricia BACLE Annabelle TRICHET, Marie Noele VOISIN et Sarah CHAILLOUX

Absentes excusées : Marie HEILIGENSTEIN (procuration à P. BACLE), Sophie SEBBAH (procuration à F. CUEVAS)

Nombre de membres	
En exercice	Présents
19	17

Date de la convocation
14/11/2014

Date d'affichage
21/11/2014

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

27 NOV. 2014

71- PROJET SAGE AUZANCE VERTONNE – AVIS DU CONSEIL

COURRIER ARRIVE

Monsieur le maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, décide par 19 voix pour :

- **de donner** un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- **de charger** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités liées à ce dossier.

Le Maire, A. Taupin

- Copie certifiée conforme à l'original,
- Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en sous-préfecture, le
D2014-10-23-71 avis SAGE .doc

COMMUNE DE NIEUL-LE-DOLENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :
de Conseillers en exercice : 19
de Présents : 18
de Votants : 18

L'an deux-mil-quatorze,
Le vingt novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de NIEUL-LE-DOLENT,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Dominique DURAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2014

SEANCE 20 NOVEMBRE 2014

PRESENTS : Mmes Corinne POTHIER, Peggy POTEREAU, Isabelle MIGNE, Carine BOMPERIN, Jennifer DULOU, Sophie GUILMINEAU, Manuella FOURNIER, Hélène FRUCHET, M.M. Emmanuel FERRE, Didier CHATEIGNER, Michel COUMAILLEAU, Didier FRUCHET, Philippe QUAIRAULT, Jean-Philippe GUEDON, Joseph MERCERON, Bastien CARDINEAU, Bruno RIVIERE et Dominique DURAND, Maire.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Karine GAZEAU

Monsieur Jean-Philippe GUEDON a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du SAGE Auzance-Vertonne

Monsieur le maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3/01/1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30/12/2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- CHARGE Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire

Dominique DURAND

Envoyé en préfecture le 25/11/2014

Reçu en préfecture le 25/11/2014

Affiché le 27 NOV 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA CHAPELLE-ACHARD

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre du mois de novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le 18 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BRIANCEAU, maire.

Présents : Jean-Luc BRIANCEAU, maire - Odile DEGRANGE, Yannick DEBIEN, Jean DIEU, Guylaine CORNUAUD et Dominique CHOISY, adjoints - Corinne BRAUD, Thony CHABOT, Stéphanie CHIFFOLEAU, Thierry DELGHUST, Nicole EDOUARD, Christelle GAUBERT, Sonia GAUDIN, Isabelle GIGAUD, Gérard JOURDAIN, Christelle MICHON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT et Patrick RUCHAUD.

Absent : Camille MORNET.

Gérard JOURDAIN a été nommé secrétaire.

D24/11/14-01

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) DES BASSINS DE L'AUZANCE, DE LA VERTONNE ET DES COURS D'EAU COTIERS

Monsieur le Maire rappelle que le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été validé par la CLÉ (Commission Locale de l'Eau) le 12 février 2014, qu'il est actuellement en phase de consultation pour une période de 4 mois et que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce document avant le 29 décembre. Des réunions d'informations ont été organisées pour présenter aux élus les grandes lignes du projet et chacun a pu avoir accès au PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et au règlement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de lui faire connaître son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jean-Luc BRIANCEAU.



**MAIRIE
DE 85220
LANDEVIEILLE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DES ACHARDS
05 DEC. 2014
COURRIER - ARRIVÉE

**Délibération
N° 63
Exercice 2014
Séance du
25/11/2014**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Lionel CHAILLOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2014

Présents : MM. CHAILLOT, DURANTEAU, VINCENT, VILLETTE, MARTINEAU, BERNARD, BEAUDOUIN, HERBERT, NOBIRON, CANTETEAU, POIRAUDEAU, QUELARD, GAUTRONNEAU et VOISNEAU.

Secrétaire : BEAUDOUIN Béatrice

Objet : Avis sur le projet de SAGE AUZANCE ET VERTONNE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des observations à formuler sur le projet de SAGE Auzance et Vertonne transmis en septembre dernier aux fins de consultation par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance et Vertonne.

Il rappelle que le projet de SAGE se présente sous la forme d'un Règlement validé en Commission Locale de l'Eau le 12 février 2014 et d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

Le Règlement du SAGE Auzance et Vertonne se donne pour objectifs spécifiques :

- de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques en interdisant l'accès libre du bétail aux cours d'eau
- de sécuriser et gérer quantitativement la ressource en eau en interdisant toute nouvelle création de plan d'eau sur les bassins-versants où la densité des plans d'eau est supérieure à 5 % et en réservant le réservoir de Sorin-Finfarine à la production d'eau potable.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable rappelle le contexte d'élaboration du SAGE, fait un état des lieux, définit les enjeux, les objectifs à atteindre, les moyens et le calendrier de mise en oeuvre, rappelle les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et définit enfin les moyens matériels et financiers de mise en oeuvre du SAGE.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- . Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- . Considérant qu'une partie du territoire de LANDEVIEILLE fait partie du périmètre du SAGE Auzance et Vertonne
- . Vu le projet de SAGE Auzance et Vertonne transmis début septembre 2014 pour consultation et avis par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance et Vertonne
- . Considérant qu'il appartient aux Communes membres de se prononcer sur le contenu de ces documents,

valide en l'état le projet de SAGE Auzance et Vertonne transmis pour consultation et avis.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le
Publié ou notifié le



Chaillet
Lionel CHAILLOT

Accusé de réception

085-218501203-20141125-20140063DCne-DE

Reçu le : 27/11/2014

Publié le : 27/11/2014



Délibération
N° 2014.1125.052

EXTRAIT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Éric ADRIAN, Maire.

Étaient Présents : Mme Jacqueline FERRÉ, Mme Annabelle BERNARD, M. Liguy MALIDAN, M. Thierry ROBERT, M. Xavier BOUTIN, M. Jérôme MOUSSION, M. Christophe CHATRÉ, Mme Corinne GALIBERT, M. Marc TEILLET, M. Claude TRAINÉAU, Mme Céline PELLETHIER-FREY, Mme Roselyne GIRAUD M. Martin BURGAUD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absente excusée : Mme Émilie BROSSARD

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation : 17 novembre 2014.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Christophe CHATRÉ

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

01 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique de la faune piscicole (Art. L212-3). Cet outil instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, a été renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eaux côtiers est en cours de d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes de décisions de l'Etat vis-à-vis du projet du barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n° 1)
- sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n° 2)
- améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n° 3)
- mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n° 4)

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- De donner un avis favorable au projet SAGE Auzance Vertonne et cours d'eaux côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- De charger Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Éric ADRIAN

Certifié exécutoire
Envoi en Sous Préfecture le
Publication ou notification le


- 1 DEC. 2014
- 1 DEC. 2014
Jacqueline FERRÉ

L:\CONSEIL MUNICIPAL\Deliberations\2014\2014.1125.052 Avis sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.docx



SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2014 DÉLIBÉRATION n° 2014271108D

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept novembre, à vingt-heure trente le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.

Date de Convocation : 21 novembre 2014

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Michel CHADENEAU, Michel DAUPHIN, Myriame COUTURIER, Christian VALERY, Alain BUCHET, Benoît ENFRIN, Caroline SICARD, Sandra ROCHEREAU, Christophe MARSAUD, Gwladys BELIER, Laurent BOISSEAU, Béatrice GUILBAUD, Alexis BIGAUD, Monique POIRAUD

Excusée : Catherine PIVETEAU

Secrétaire : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Sandra ROCHEREAU est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

OBJET : Avis sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique de la faune piscicole (Art. L212-3). Cet outil instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, a été renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours de d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes de décisions de l'Etat vis-à-vis du projet du barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n° 1)
- sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n° 2)
- améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n° 3)
- mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n° 4)

Les documents ont été reçus en mairie le 30 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable au projet SAGE Auzance Vertonne et cours d'eaux côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier

Fait, le 27 novembre 2014, le jour, mois et an susdits
Signé les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire,
Michel CHADENEAU

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Maire de POIROUX 85440
116 rue du Payré
Département de la Vendée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 01/12/2014

N°94/2014

L'an deux mil quatorze, le premier décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Mr Edouard de La BASSETIERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 25/11/2014

Présents : Edouard de La BASSETIERE, Francis CHUSSEAU, Roger GOMET, Didier POIROUX, Romain TESSIER, Véronique DESMARICAUX, Frank RABILLE, Corine LAUNAY, Sylvie MONTASSIER, Christian DUGUE, Marie-Christine THIERIOT, Freddy DEAU

Absents ou excusés : Emilie RICHARD, Sylvie LEBON, Karine GAZEAU

Secrétaire : Véronique DESMARICAUX

Le quorum étant atteint,

94/2014 AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dossier du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en consultation et qu'il convient d'émettre un avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable, sous les réserves expresses suivantes :

- Concernant l'objectif n°1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »
 - la rédaction de la disposition n°3 relative à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les collectivités doit être modifiée : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitée aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydraulique antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable, soient mis en œuvre de manière concomitante.
 - L'article n°1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, doit être supprimé.
 - La rédaction de la disposition n°5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 doit être modifiée : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du

moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement.

- Concernant l'objectif spécifique n°3 « Améliorer la qualité de l'eau »,
 - La disposition n°27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes est à supprimer.

Fait et établi pour les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre

Le 08/12/2014
Le Maire,
Edouard de La BASSETIERE



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de GROSBREUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2014

L'AN deux mil quatorze, le huit décembre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de GROSBREUIL, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de GROSBREUIL, sous la présidence de Madame Martine DURAND, Maire de GROSBREUIL.

Etaient présents les Conseillers Municipaux en exercice : Martine DURAND, Marc HILLAIRET, Jacques PERIDY, Martine VINCEDEAU, Christiane DOUTEAU, Bernard ALINCANT, Jean-Luc GUERINEAU, Frédéric CHAILLOU, Stéphanie SCHIEL, Chloé MERLET, Jean-François HAURAIX, Eric RABILLER, Audrey MARIONNEAU, Isabelle de ROUX, Laëtitia BARRAIN, Frédérique VOINEAU-ORGERIT, Alain GUEDON.

Etaient absents : Anne-Lise BRUNET a donné mandat à Christiane DOUTEAU
Alain GUILMENT a donné mandat à Jacques PERIDY

Monsieur Jean-François HAURAIX est choisi pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

DEL.08.12.2014/1. – Adhésion SAGE

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que le 12 février dernier, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers. Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, le SAGE est soumis à une phase de consultation. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement ont été transmis en pièce annexe ainsi que le courrier de la Communauté de Communes du Talmondaïs.

Madame La Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis :
Soit favorable
Soit favorable avec une ou plusieurs remarque(s)
Soit défavorable en expliquant les raisons de cet avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres:

- ❖ D'émettre un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne, sous les réserves expresses suivantes :
- ❖ concernant l'objectif spécifique n°1 « préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,
- la rédaction de la disposition n°3 relative à la restauration de la qualité hydro morphologique des cours d'eau par les collectivités doit être modifiée : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante

- l'article n°1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau **doit prévoir des aménagements pour que le bétail puisse venir boire l'eau de la rivière sans détériorer les abords de la rivière. Les propriétaires riverains doivent entretenir les berges.**
 - la rédaction de la disposition n°5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 doit être modifiée : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans es conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion des vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles.
- ❖ concernant l'objectif spécifique n°3 « Améliorer la qualité de l'eau »,
- la disposition n°27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non-conformes est à supprimer : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mises en demeure des propriétaires défaillants.
- ❖ d'autoriser Madame Martine DURAND, Maire, à signer tous documents concernant cette affaire.

Au Registre ont signé tous les membres présents
Affiché le :

La Maire,



Martine DURAND

Délibération certifiée exécutoire,
Transmise à la Sous Préfecture
Le _____ la Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION 11 Décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le onze décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 4 décembre 2014 de Mme Mireille GREAU, Maire.

Étaient présents : Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Bernard VOLLARD, Jean VRIGNON, Sonia GINDREAU, Alain MICHEAU, Laëtitia GREFFARD, Noëlla DUCLOUT, Sophie BARBEY, Céline PAOLI, Huguette VANHAUTE, Pascale BEHIN, Claude SEME, Marie-Marguerite GATINEAU, Jean-Michel PINEAU, Olivier VRIGNON, Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER, Nathalie THIOUX

Étaient excusés :

Jean-Pierre PETORIN qui a donné procuration à Mireille GREAU
Thierry BENOEAU qui a donné procuration à Alain MICHEAU
Maryline GIRAUD qui a donné procuration à Sophie BARBEY
Michel BOURDEZEAU

La séance ouvre à 20h40.

Le Conseil municipal nomme pour secrétaire de séance Mme Pascale BEHIN.

14-12-096 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX - AVIS

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été validé en février 2014 par la Commission Locale de l'Eau et a fait l'objet d'une concertation avec le public au travers de plusieurs réunions publiques en octobre.

Le président de la commission locale de l'eau sollicite l'avis des communes concernées sur ce projet de SAGE, à savoir le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement.

L'avis peut être soit favorable, soit favorable avec remarque(s), soit défavorable. A défaut d'avis donné dans un délai de 4 mois, il est réputé favorable.

L'analyse du projet de SAGE met en évidence que certaines dispositions ont un impact direct pour la commune de Jard sur Mer. Bien entendu, la mise en conformité avec les dispositions engendrera la plupart du temps un coût d'études ou de travaux. Un délai est à chaque fois imparté pour se mettre en conformité.

Une disposition a particulièrement retenu l'attention :

- **Disposition n° 31 : élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages :** la disposition prévoit que les gestionnaires de port, « soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (...) » réalisent un plan décennal de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement, prenant en compte « la définition des expositions des écosystèmes aux pollutions métalliques », « la préservation des habitats benthiques », « une caractérisation de la sensibilité des zones côtières et terrestres susceptibles d'accueillir les dépôts », « les objectifs du DOCOB Natura 2000 », « la nature des dragages (entretien, création) », « les techniques de dragage possibles », « la définition du devenir des sédiments, étant entendu que les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre, si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine et pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné, conformément à la disposition 10B-1 du

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 », ainsi que « un planning prévisionnel des dragages d'entretien à réaliser ».

Ce plan de gestion devra être établi dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

Or, la réglementation actuelle (article R 214-1 du code de l'environnement) impose déjà de déposer auprès de l'autorité préfectorale un dossier de demande d'autorisation, ou de déclaration préalable, pour les opérations de dragage ou de désenvasement. Le choix de la procédure est fonction du volume des rejets et de la qualité de ceux-ci. Ces dossiers d'autorisation ou de déclaration, sont la plupart du temps des dossiers portant sur des périodes pluriannuelles.

De plus, le dossier porté à l'approbation du Préfet en vertu des dispositions susmentionnées comprend un certain nombre d'analyses qui rejoignent celles énoncées dans le contenu de la disposition n° 31 du projet du SAGE. En effet, l'article R 214-32 du code de l'environnement prévoit par exemple le contenu d'un dossier de déclaration préalable, celui-ci devant comprendre :

- « 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au 1 de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

On constate donc que la réglementation actuelle impose que les opérations de dragage ou de désenvasement entrant dans le champ d'application de l'article R 214-32 du code de l'environnement, fassent l'objet d'un dossier environnemental précis et complet, d'une analyse détaillée des incidences environnementales de l'opération. Ces dossiers réglementaires obligatoires comprennent donc déjà en leur sein une présentation d'un plan de gestion des sédiments.

De plus, compte tenu du contenu exigé d'un dossier d'autorisation ou de déclaration, les projets portent la plupart du temps sur des opérations pluriannuelles, de sorte que la planification des dragages d'entretien est déjà présente.

L'intérêt de la disposition n° 31 semble donc limité, ou du moins limité à l'incitation au traitement terrestre des sédiments issus des dragages.

Or, le coût du traitement à terre des sédiments portuaires issus des opérations de dragage est sans commune mesure avec le coût d'une opération concluant au rejet en mer. Ces coûts disproportionnés, dans le cas où le traitement à terre des rejets serait imposé, seraient de nature à mettre en péril à très court terme les budgets et donc l'existence même des ports de plaisance sur nos côtes. En effet, le budget des ports s'autofinance par les redevances des usagers, redevances qui, si elles augmentent de manière disproportionnée, amèneront une perte sèche d'usagers.

Il convient de rappeler que les ports de plaisance génèrent une activité économique non négligeable, avec des emplois pérennes au niveau local : une activité portuaire directe, d'une

part (employés du port de plaisance, entreprises de nautisme – shipchandiers - installées sur la commune). De plus l'attractivité touristique du port de plaisance génère aussi une activité économique autour du port, puisque 9 commerces (restaurants, bars, presse, salle de jeux) sont présents sur l'esplanade du port de plaisance.

Ainsi, imposer un objectif de traitement à terre des sédiments issus des dragages, c'est enclencher un engrenage pouvant conduire à la disparition pure et simple de nos ports de plaisance et à la disparition de tout un secteur d'activités générateur d'emplois au sein de nos économies locales, en plus de la perturbation de l'activité touristique que cette mesure serait susceptible d'engendrer.

C'est pourquoi, considérant d'une part le périmètre et le contenu des dossiers de déclaration préalable ou d'autorisation auxquels sont aujourd'hui soumises les opérations de dragage ou de désenvasement, et qui prennent déjà en compte la gestion des sédiments portuaires, et considérant d'autre part la menace que fait planer ce projet de disposition sur l'activité nautique directe et l'activité économique et touristique locale qui, indirectement, gravite autour des ports de plaisance, **il est proposé au conseil municipal de solliciter la suppression de la disposition n° 31 du projet de SAGE.**

M. Vollard intervient en expliquant au conseil les tenants et les aboutissants du SAGE. Il indique que le projet de SAGE a été examiné par l'ensemble des acteurs concernés : par exemple, Vendée Eau, la communauté de communes, etc. Mme le Maire expose que d'ailleurs le conseil communautaire a également délibéré en émettant un avis favorable avec plusieurs réserves, dont celle demandant la suppression de la disposition n° 31.

M. Vollard estime que le principal problème réside dans le coût de toutes ces mesures, qui sont et que les communes n'ont pas les moyens de financer leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 0 abstention, et 21 voix pour, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE, sous réserve de la suppression de la disposition n° 31 concernant les ports et intitulée « élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages ».

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, M. Gréau



Accusé réception Préfecture :
Envoyé en préfecture le 16/12/2014
Reçu en préfecture le 16/12/2014
Identifiant unique : 065-218501146-20141211-DEL_12_096-DE
Affiché le 16/12/2014

Département de la VENDEE

Arrondissement
des SABLES D'OLONNE



Envoyé en préfecture le 13/01/2015
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Affiché le 13/01/2015

Commune du GIROUARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération 15.12.14-105

Séance du 15 décembre deux mille quatorze à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Auguste GRIT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2014

Présents : Mrs GRIT Auguste, MOIZEAU Daniel, HAQUETTE Olivier, AUGIZEAU Romain, GUERREIRO Edouard, RAFFOUX Loïc, RAIMBAUD Jean-Claude, TESSIER Yannick, Mmes GUERREIRO Maud, PARAGE Isabelle, CHARIE Mélanie, DIAZ Béatrice, HÉRITEAU Sophie, GRIT Julie, WALTNER Isabelle.

Secrétaire de réunion : HERITEAU Sophie

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE Vertonne et cours d'eau côtiers

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis défavorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 vu que les éléments fournis sur le projet de zonage ne définissent pas suffisamment sur ces secteurs les conséquences à l'avenir : l'utilisation, les contraintes, etc ...
- de charger Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Auguste GRIT





Ville des Sables d'Olonne

Dossier suivi par Philippe PRIAULT
philippe.priault@lessablesdolonne.fr
02-51-23-16-46

Référence : DST2-14-134

OBJET : PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS



SAGE AUZANCE ET VERTONNE

Monsieur le Président de la Commission
ZA Sud Est - 2 rue Michel Breton

85150 LA CHAPELLE ACHARD

Les Sables d'Olonne, le 15/12/14

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 août 2014, vous avez sollicité mon avis sur le projet de SAGE pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers.

En ce qui concerne la ville des Sables d'Olonne, il me semble que le ruisseau de la Maisonnette qui constitue un bassin versant important au regard de la superficie de notre territoire, devrait être classé en tant que cours d'eau côtier (carte n°2 page 10, tableau des masses d'eau page 11).

D'autre part, sur un plan plus général, la Ville des Sables s'associe aux observations émises par le Conseil Communautaire du 11 décembre de la Communauté de Communes des Olonnes, notamment en ce qui concerne le financement des actions.

Je vous remercie de me confirmer si une délibération du Conseil Municipal est nécessaire, sachant que si tel est le cas, celle-ci ne pourra intervenir que le 5 février prochain.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération,

Le Maire,
Didier GALLOT,



TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

MAIRIE DES SABLES D'OLONNE - 21, PLACE DU POILU DE FRANCE - B.P. 30386 - 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
Tél. 02 51 23 16 00 - Fax 02 51 23 73 82 - www.lessablesdolonne.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

17 DEC. 2014

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2014

COURRIER ARRIVE

L'An Deux Mille Quatorze, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal étant assemblé au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué le dix-huit novembre sous la présidence de Monsieur Joël Mercier, Maire.

ETAIENT PRESENTS (29) : MERCIER Joël, DOAT Isabelle, HECHT Gérard, BILLON Annick, GARANDEAU Bernard, TRAMEÇON Annick, MAURY Alain, REZIEAU Françoise, RATIER Philippe, MEREL Chantal, BOILEAU Jean-Pierre, GAZULL Raymond, BRANDET Claire, CODET Bernard, RAIMBAUD Laure, ROUMANEIX Nadine, CASSES Jean-Eudes, DANIAU Véronique, MICHENAUD Catherine, GINO Corinne, BERNET Jacques, DUBOIS Marie-Annick, CHAPALAIN Jean-Pierre, VRIGNON Francine, MAUREL Mauricette, MAINGUENEAU Gérard, EPAUD Sylvie, PITALIER Anthony, METAIREAU Sophie.

ETAIENT ABSENTS (4) : MM. LE VANNIER René, DEVOIR Robert, VOLANT Jean-Jacques, AKRICHE Laurent.

POUVOIRS (4)

M. LE VANNIER René	Absent donne pouvoir à	M. BOILEAU Jean-Pierre
M. DEVOIR Robert	Absent donne pouvoir à	Mme BILLON Annick
M. VOLANT Jean-Jacques	Absent donne pouvoir à	M. GARANDEAU Bernard
M. AKRICHE Laurent	Absent donne pouvoir à	Mme METAIREAU Sophie

Membres en exercice : 33
Membres présents : 29
Membres votants : 33

Il a été procédé, conformément à l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Jean-Eudes Casses ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur Frédéric Bellot a été désigné comme secrétaire suppléant à l'unanimité.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) AUZANCE VERTONNE
CONSULTATION DE LA COMMUNE POUR AVIS SUR LE SAGE ARRETE LE 12 AVRIL 2014

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) AUZANCE VERTONNE
CONSULTATION DE LA COMMUNE POUR AVIS SUR LE SAGE ARRETE LE 12 AVRIL 2014**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par courrier en date du 29 août 2014, le projet de SAGE Auzance Vertonne a été notifié pour avis à la Ville du Château d'Olonne. La Ville a 4 mois pour émettre un avis. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

A ce titre, différentes remarques peuvent être formulées sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

3.2.4. Qualité des eaux et des sédiments (p41): « le démenagement... (~~Fuisseau de la maisonnette~~) » à Supprimer : et mettre : « telle que le fleuve côtier de la Maisonnette qui dessert un bassin versant qui se trouve en partie sur les Sables d'Olonne, le Château d'Olonne et Olonne sur Mer, il se rejette au niveau du Port de la Cabaude grâce à un poste de relèvement ».

3.2.5 – Prolifération des algues vertes (p.43)

Le document pourra être mis à jour avec la nouvelle carte de janvier 2014 du commissariat général au développement durable (Source : Agences de l'Eau-Schapi, banque Hydro, 2012, RTrend® et SOeS – Évaluation initiale DCSMM, 2012 – Ceva, 2013 – Données Ifremer-Quadrige-REPHY, SRN, RHLN. Traitements : SOeS (Observatoire national de la mer et du littoral).

Disposition n°2 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

A noter que l'article L.123-1-5-7 ne figure plus au Code de l'Urbanisme suite à l'application de la Loi ALUR (remplacer par le L.123-1-5-III-2° du CU).
Cet article est repris à plusieurs reprises dans la suite du document.

Le projet de SAGE prévoit l'inscription d'une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau. La Commune du Château d'Olonne s'interroge sur :

- Le dimensionnement de ce recul : quelle distance ? Recul à partir des berges ?
- La traduction réglementaire demandée : simple tramage informatif ? inscription d'une zone Naturelle ? Les prescriptions ne devant pas empêcher les opérations d'entretien et/ou de restauration des cours d'eau (berges notamment).

Disposition n°3 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les collectivités

La mise en application de cette disposition semble délicate au regard du transfert ou non de la compétence « restauration et entretien des cours d'eau » selon les différentes communes.

Un délai de 2 ans pour engager des actions de restauration semble difficilement envisageable (réalisation d'un état des lieux, hiérarchisation des priorités, programmation des travaux, etc.).

Disposition n°9 : Valider les inventaires des zones humides

L'actualisation et la validation des inventaires des zones humides réalisées par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne semble difficilement réalisable sur une période de 6 mois avec le respect de saisonnalité lors des études. Il serait souhaitable que cette « mise à jour » et validation soient possibles lors de l'élaboration ou révision/ modification des documents d'urbanisme réglementaire (PLU notamment).

Disposition n°11 : Définir et gérer les zones humides prioritaires

La hiérarchisation des zones humides, donnant naissance aux zones humides prioritaires, a-t-elle fait l'objet d'une concertation, validation par la CLE et/ou d'une enquête publique ? La cartographie et le rapport d'étude concernant ces zones humides prioritaires pourront nous être transmis pour information.

Nous prenons bien note qu'aucune traduction de ces zones humides prioritaires n'est demandée dans les documents d'urbanisme réglementaires, s'agissant d'avantage d'une mise en œuvre de plan de gestion/préservation.

Disposition n°19 : Intégrer des actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation et d'aménagement

Le projet de SAGE demande à ce que les Plans Locaux d'Urbanisme prévoient dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation des « dispositions ou règles qui favorisent la réduction du besoin en eau potable ». Nous nous interrogeons sur les outils proposés par le Code de l'Urbanisme pour réglementer la réduction en eau potable, et encore moins « d'un besoin » relevant d'avantage d'une action de sensibilisation auprès de la population.

L'incitation à la récupération des eaux de pluie peut également s'accompagner d'une incitation à l'infiltration des eaux de pluie pour alimenter des ressources d'eau souterraines et être compatibles avec certains schémas directeurs de gestion des eaux pluviales prescrivant une infiltration à la parcelle.

La politique en faveur de la récupération des eaux pluviales s'accompagne d'une réutilisation de ses eaux en usage domestique, ensuite rejetées dans le réseau eaux usées. Quel financement le SAGE prévoit-il pour le traitement de ces « eaux pluviales usées » non comptabilisées au niveau du compteur en eau potable (et donc non facturables au particulier) ?

Page 100

Pour la nappe du Dogger, le délai d'atteinte de l'objectif semble court (2015).

4.3.4 En améliorant l'assainissement (p.105)

Il apparaît dans cette partie que « la mauvaise qualité des eaux conduit à un accroissement du prix de l'eau en raison de [...] surcoûts d'investissement liées à la réhabilitation et au renouvellement précoces des ouvrages ». Sur quel argument cette affirmation est-elle fondée ? Les surcoûts peuvent éventuellement provenir de « réparation » (et non « réhabilitation ») et à la « réparation » (et non « renouvellement précoces ») du réseau vétuste. La réhabilitation et le renouvellement précoce ont pour objectif de réduire les coûts d'intervention par rapport aux travaux d'urgence (suite à une casse par exemple).

Disposition n°23 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées

La réalisation d'un descriptif détaillé (le SAGE proposera-t-il une fiche type pour définir le niveau de détail attendu ?) des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées avant la fin de l'année 2013 est compromis.

Le dernier paragraphe pourra être précisé en indiquant que le pouvoir de police du maire peut être transféré au président de l'EPCI compétent.

2. L'évaluation des moyens financiers nécessaires à la réalisation et au suivi de la mise en œuvre du schéma

L'affichage des coûts d'investissement et de fonctionnement dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ne résulte d'aucune démonstration (calcul, références par rapport aux coûts annuels passés, etc.). Le coût du SAGE étant principalement supporté par les particuliers (histogramme p.125), nous nous interrogeons sur la méthode de financement/prélèvement des 8 433 k€ HT prévu par le SAGE et sur la mise en œuvre des objectifs et dispositions du schéma.

Observation générale :

Le SAGE fait plusieurs fois références à différents groupes de travail et/ou de pilotage. Le document pourrait définir plus précisément l'organisation, le rôle, la gouvernance et leur délai de mise en place. La Ville participera-t-elle à ces travaux ?

15.12.2014

Bien que la ville partage pleinement les objectifs du sage en terme de qualité des eaux et des sédiments, de prolifération des algues vertes, de protection des cours d'eau et sur la restructuration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Par 31 Voix pour,
1 Abstention (Mme Epaud),
M. Codet ne prend pas part au vote.

Décide :

- 1°) - d'émettre un avis réservé sur le projet de SAGE.
- 2°) - de demander des éléments de réponse ou de corrections sur les points soulevés ci-dessus.

Fait et délibéré au Château d'Olonne,
Les jours, mois et ans susdits,
Pour extrait conforme
Ont signé au registre les membres présents,
Joël Mercier,
Maire.



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
17 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

DEL/2014/12/15/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

Séance du 15 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Pierrick HERBERT, Catherine NEAULT, Christophe NOEL, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Jacques MOLLE, Eric DANGLOT, Bertrand DEVINEAU, Valérie CHARTEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Magali THIEBOT, Sandrine DEGARDIN, Philippe CHAUVIN, Daniel GAUDRY, Claudine ORDONNEAU, Patricia LAROCHE, Jean-François ALONZO.

Etaient absents excusés :

Madame Catherine GARANDEAU donne pouvoir à Amélie ELINEAU,
Monsieur Michel GERARD donne pouvoir à Joël HILLAIRET,
Madame Isabelle LOGEROT donne pouvoir à Philippe CHAUVIN,
Monsieur Daniel TRICHET
Monsieur David ROBBE.

Convocation du 9 décembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 27

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT est désignée secrétaire de séance.

26) Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 12 février dernier, est en phase de consultation.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis des communes concernées sur ce projet de SAGE, à savoir le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement.

L'avis peut être soit favorable, soit favorable avec remarque(s), soit défavorable. A défaut d'avis donné dans un délai de 4 mois (soit jusqu'au 29 décembre), il est réputé favorable.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers, sous les réserves expresses suivantes :

- Concernant l'objectif spécifique n°1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,

- ✓ la rédaction de la disposition n°3 relative à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les Collectivités **doit être modifiée** : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante
- ✓ l'article n°1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, **doit être supprimé**
- ✓ la rédaction de la disposition n°5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 **doit être modifiée** : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles

- Concernant l'objectif spécifique n°3 « Améliorer la qualité de l'eau »,

- ✓ La disposition n°27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes **est à supprimer** : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
- ✓ La disposition n°31 visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages **est à supprimer**.

Envoyé en préfecture le 19/12/2014

Reçu en préfecture le 19/12/2014

Affiché le 19/12/2014

Après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et quatre abstentions (Philippe CHAUVIN, Daniel GAUDRY, Claudine ORDONNEAU et Isabelle LOGEROT par procuration), le conseil municipal

DECIDE

1°) d'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers, sous les réserves ci-dessus énoncées ;

2°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 18 décembre 2014
Le Maire, Maxence de RUGY

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'MAIRIE DE TALMONT-SAINTE-HILAIRE' around the perimeter.

REÇU LE 5 JAN 2015

L'an deux mil quatorze, le quinze décembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BATY, Maire.

nombre de conseillers en exercice : 15
nombre de conseillers présents : 12
date de la convocation du conseil municipal : 10/12/2014

Présents : Christian BÂTY, Chantal HERBERT, Jacky ALBERT, Francine COUSINARD-THIBAULOT, Marie-Noëlle BURGAUD, Annie HOUZELLE, Amédée GARCIA, Joël ROCHE, Alain TOSCAN, Eric JADEAU, Carine MILHAVET, Céline BOCQUET

Absents excusés : Séverine BERNARD, Jocelyn TROGER, Alain RAMBAUD.
Alain RAMBAUD a donné pouvoir à Jacky ALBERT

Secrétaire de séance : Céline BOCQUET

Objet : 61-2014 – Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne, et des cours d'eau côtiers.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne, et des cours d'eau côtiers, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 12 février dernier est en phase de consultation.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis des communes concernées sur ce projet de SAGE, à savoir le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement

L'avis peut être soit favorable, soit favorables avec remarque(s), soit défavorable. A défaut d'avis donné dans un délai de 4 mois (soit jusqu'au 29 décembre 2014), il est réputé favorable.

Les Maires du Talmonçais ou leurs représentants se sont réunis le 28 novembre dernier afin d'étudier le dit projet.

A l'issue de leurs échanges, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Considérant l'avis de la commune de Jard Sur Mer concernant la disposition n° 31 relative à l'élaboration d'un plan de gestion des sédiments issus des dragages,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne, et des cours d'eau côtiers, sous les réserves expresses suivantes :

- Concernant l'objectif spécifique n°1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »
 - o La rédaction de la disposition n°3 relative à la restauration de la qualité hydro morphologique des cours d'eau par les Collectivités

- doit être modifiée** : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante.
- L'article n° 1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail au cours d'eau, **doit être modifié.**
 - La rédaction de la disposition n° 5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 2 **doit être modifiée** : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes,..) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles
- Concernant l'objectif spécifique n° 3 « Améliorer la qualité de l'eau »,
- La disposition n°27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes **est à supprimer** : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
 - La disposition n°31 visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages **est à supprimer.**

Pour extrait conforme au registre,
Le 16 décembre 2014,
Le Maire,
Christian BÂTY,



Certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en sous-préfecture
le 12.12.2014
A St Hilaire la Forêt
le 29.12.2014



COMMUNE de SAINT MATHURIN

EXTRAIT DU REGISTRE
Des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

Nombre de Conseillers :

en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18

Délibération : 16.12.2014 – 002

L'an deux mil quatorze, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

Date de convocation : 9 décembre 2014.

Présents : Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Jean-François TRICHET, Dominique EUGENE, Manuela RAVON, Isabelle RICOU, Nicolas ROY, Véronique BOUILLAUD, Jean de LAROCQUE LATOUR, Isabelle VIOLETTE-FOUCHARD, Jérôme BERT, Sébastien RICHARD, Dany THOMAS, Alexandre BONNIN, Elodie GRAVOIL.

Absents excusés : Emmanuel LESAINTE donne pouvoir à Isabelle VIOLETTE-FOUCHARD, Catherine PERADOTTO, Bernard DUBOIS donne pouvoir à Patrice AUVINET.

Secrétaire de séance : Jean-François TRICHET.

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014,

Charge Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an
que susdits,
Pour extrait conforme.
Albert BOUARD, le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 Décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le seize du mois de Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul DUBREUIL, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
" en exercice	: 19
" ayant pris part à la délibération	: 17

Date de convocation : 8 Décembre 2014

Présents : MM. DUBREUIL Jean-Paul , VERDON Noël , Mme BULTEAU Séverine, M. DEZOTEUX André , Mme GUILLONNEAU Françoise , M. RICHARD Jean-Pierre , Mme BOCHET Catherine , M. GENE BRIER Maurice , Mme MERLET Maria , Mme JAUFFRET Martine , MM. EL'MELAICH Jacques , BAROTIN Rémi , Mme RABILLER Isabelle , M. BOURGEAIS Michaël , Mme CHARRIER Anne , Mme TORRES Bénédicte , Mme DERVAL Valérie.

Absents et excusés : MM. NEEL Florent , GUIBERT Morgan.

M. GENE BRIER Maurice a été élu secrétaire.

**AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU
COTIERS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L.212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a, le 12 Février 2014, validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (objectif spécifique n° 1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (objectif spécifique n° 2),
- Améliorer la qualité de l'eau (objectif spécifique n° 3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (objectif spécifique n° 4).

Les documents ont été envoyés à la Commune de Sainte-Foy le 29 Août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « assainissement individuel et SPANC » a été transférée à la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne.

Il propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne avec les réserves suivantes, exprimées par la Commission du SPANC de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne, concernant la disposition n° 27 relative à l'intensification des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes, à savoir :

- Le projet du SAGE prévoit que, dans l'attente de la définition des zones à enjeu sanitaire, les installations non conformes, quel que soit leur niveau de priorité, soient contrôlées au moins tous les quatre ans.

Or, par délibération en date du 2 Octobre 2012, le conseil communautaire de la CCAV a établi des périodicités de contrôles différenciées, en fonction du niveau de priorité des assainissements non collectifs établi par le SPANC, en application de l'arrêté ministériel du 27 Avril 2012 :

- Quatre ans pour les installations ANC non conformes classées en priorité 1, c'est-à-dire les installations non conformes présentant un danger pour les personnes ou un risque de pollution pour l'environnement.

- Six ans pour les installations ANC non conformes classées en priorité 2, c'est-à-dire les installations non conformes sans risque pour la santé et pour l'environnement, mais incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement.

- Huit ans pour les installations ANC conformes classées en priorité 3.

Il est souhaité que les périodicités différenciées de contrôle d'ANC en fonction de leur niveau de priorité, telles qu'antérieurement décidées par la Communauté de Communes et appliquées par le SPANC, soient maintenues dans l'attente de la définition des zones à enjeu sanitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, sous réserve que la disposition n° 27 de ce projet, dans l'attente que les zones à enjeu sanitaire soient définies et arrêtées, autorise le maintien de la périodicité des contrôles ANC antérieurement décidée par la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne et applicable sur les communes de son territoire.

- Charge Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Au registre ont signé les membres présents.

Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Noël VERDON



REÇU LE 5 JAN 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 22/12/2014
Reçu en préfecture le 22/12/2014
Affiché le 22/01/15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le seize du mois de décembre, à 18 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville Sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. BRIDONNEAU Michel, maire.

Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19

Nombre de conseillers municipaux en activité : 19

Date de convocation du conseil municipal : 11/12/2014 et 12/12/2014

PRÉSENTS(17): AUNEAU Florence, BIRONNEAU Patrice, BOURASSEAU Gabriel, BRIDONNEAU Michel, CRAIPEAU Martine, JARRY David, JOUSSEMET Sandrine, JOUSSET Didier, LE BIHAN Geneviève, LEVÉ Dominique, LORIAU Annick, MIGNÉ Gilbert, MONNIER Thierry, PASQUEREAU Annick, RENAUDIN Nadine, THIBAUD Mickaël, et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS(2) : SENET Denis,

SEGUINET Annie a donné pouvoir à MIGNÉ Gilbert,

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire monsieur THIBAUD Mickaël et Monsieur BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

1612201401 Avis sur le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Monsieur le maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- ✓ Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- ✓ Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- ✓ Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- ✓ Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Les Maires du Talmondais, ou leurs représentants se sont réunis le 28 novembre afin d'étudier le dit projet.

M le maire et M JARRY expliquent que l'élaboration de ce SAGE date de 2004 et qu'il est difficile de suivre ce projet qui a vu pas mal d'interruptions, notamment après l'arrêt du projet de barrage. Il s'agit d'un SAGE qui concerne plusieurs bassins versants mais aussi les cours côtiers. Les sommes engagées depuis 10 ans dans les études sont considérables et les travaux à faire le long des cours d'eau nécessiteraient l'accord des riverains.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal EMET un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers, sous les réserves expresses suivantes :

- Concernant l'objectif spécifique n°1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,

- ✓ la rédaction de la disposition n°3 relative à la restauration de la qualité hydro morphologique des cours d'eau par les Collectivités doit être modifiée : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante
- ✓ l'article n°1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, doit être supprimé
- ✓ la rédaction de la disposition n°5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 doit être modifiée : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles

- Concernant l'objectif spécifique n°3 « Améliorer la qualité de l'eau »,

- La disposition n°27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes est à supprimer : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
- La disposition n°31 visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages est à supprimer.

Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE SUR MER, les jours, mois et an que dessus
Au registre ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture et
De l'affichage en date du 22/12/2014



Longeville-sur-mer, le 22/12/2014
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Signé Michel BRIDONNEAU



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage »

REÇU LE 8 JAN 2015

Département Vendée
Commune de Saint Vincent sur Jard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16/12/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture des Sablières
d'Olonne
Le : 19/12/2014
Et publication du : 19/12/2014

L'an 2014, le 16 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vincent sur Jard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHABOT Robert, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 10/12/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/12/2014.

Présents : M. CHABOT Robert, Maire, Mmes : BORGET Fabienne, CHAVIGNAIS Astrid, CIORGA Catherine, DESVIGNES Chantal, FELIX Elisabeth, LAVIGNE Evelyne, MM : DITTA Henri, FERRET André, FRENEAU Bertrand, LAPORTE Dany, LE SAUX Marc, MURAIL Jean-Claude, RAYON Marcel

Excusé(s) : Mme LANGLOIS Christine

A été nommée secrétaire : Mme BORGET Fabienne.

A été nommée secrétaire auxiliaire : Mme LATASTE Cécile, Secrétaire Générale.

DEL2014158 – SAGE - AVIS SUR LE PROJET SAGE AUZANCE ET VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

Monsieur le maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois (soit jusqu'au 29 décembre).

M. le Maire indique que les Maires du Talmondais, ou leurs représentants, se sont réunis le 28 novembre afin d'étudier le dit projet. A l'issue de leurs échanges, il a été proposé d'émettre un avis favorable concernant ce projet, sous les réserves expresses suivantes :

- **Concernant l'objectif spécifique n°1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,**
 - la rédaction de la disposition n°3 relative à la restauration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau par les Collectivités **doit être modifiée** : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante
 - l'article n°1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, **doit être supprimé**
 - la rédaction de la disposition n°5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 **doit être modifiée** : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions

techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles

- Concernant l'objectif spécifique n°3 « Améliorer la qualité de l'eau »,
 - La disposition n°27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes **est à supprimer** : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
 - La disposition n°31 visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages **est à supprimer**.

M. le Maire propose au Conseil :

- de donner un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, sous les réserves expresses exprimées plus haut.
- de le charger des formalités liées à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE un avis favorable au projet de SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers, sous les réserves expresses citées plus haut.

CHARGE M. le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2014
Le Maire
Robert CHABOT



Certifié exécutoire par le Maire,
Reçu en Sous-Préfecture le 19/12/2014,
Publié le 19/12/2014
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
085-218502789-20141216-DEL2014158-DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat."

8 Domaine de compétences par thèmes

8.8 Environnement

8.8.197 Avis sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal d'Olonne-sur-Mer se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOREAU Yannick, Député-Maire, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le onze décembre deux mil quatorze, (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

PRESENTS : M. MOREAU Yannick, Mme PINEAU Florence, M. HOUSSAINT Patrick, Mme LOPEZ Sophie, M. BLANCHARD Alain, Mme BOSSARD Françoise, Mme ROUSSEAU Lucotte, M. CHENECHAUD Jean-Claude, Mme GAYDA Cathorine, M. MALLOCHET Gérard, Mme MERLE Colette, Mme REHAULT Marie-Françoise, M. YOU Michel, M. MARCHAND Bernard, M. FOURNIERE Claude, M. BENELLI Frédéric, Mme BUREAU Brigitte, M. JEGU Didier, Mme LADERRIERE Sophie, Mme DELPIERRE Christine, M. CHAIGNE Nicolas, Mme AUGRY Valérie, M. CHENECHAUD Nicolas, M. GROUSSEAU André, Mme BALADRE Martine, M. BERNARD Régis, M. AVRIL Simon (arrivé à 20 h 45), Mme LANDRIEU Nicole, M. GARDES Eric.

ABSENT EXCUSE : M. RUCHAUD Daniel, M. BROSSEAU Stéphane, Mme SILARI Nathalie (sortie à 21 h 35), Mme RIMBAUD Christelle, ayant donné respectivement pouvoir à M. MOREAU Yannick, Mme PINEAU Florence, Mme LOPEZ Sophie, Mme BOSSARD Françoise.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Claude CHENECHAUD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	29
Nombre de votants :	33

Monsieur le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le dix-huit décembre deux mil quatorze.

8 Domaine de compétences par thèmes

8.8 Environnement

8.8.197 Avis sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Monsieur Nicolas CHENECHAUD, Conseiller Municipal délégué à l'Environnement rappelle que le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006). Il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Pour rappel, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance.

Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE est en phase de consultation auprès des personnes publiques associées et ce jusqu'au 29 décembre 2014. Il est précisé que les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Au vu du programme d'action et de gestion durable, il apparaît qu'il existe un manque de lisibilité sur les moyens humains et matériels affectés à celui-ci. L'évaluation financière des coûts induits par ce programme (coûts d'investissement de 8 433 k€ HT et un coût de fonctionnement de 3 117 k€ HT pour une période de 6 ans) est jugée élevée et se pose clairement la question du financement de celle-ci par les différents maîtres d'ouvrages.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE D'OLONNE-SUR-MER
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 17 décembre 2014

Vu les articles L.2121-20 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Député-Maire a sollicité les membres du Conseil Municipal, pour qu'il soit procédé à un vote par scrutin public. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a accepté ce mode de scrutin.

Après avis de la Commission Développement durable, Environnement et Pistes cyclables du 12 décembre 2014 et sur proposition du Bureau d'Adjoints, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ moins 2 voix contre avec mention particulière « avis défavorable » : Mme LANDRIEU Nicole, M. GARDES Eric,

- donne un avis très réservé sur le projet de SAGE en l'absence d'éléments complémentaires suffisamment explicites.

Fait et délibéré à Olonne-sur-Mer, le jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.
Olonne-sur-Mer, le 18 décembre 2014.



Yannick MOREAU

Maire d'Olonne sur Mer
Député de la Vendée littorale

Accusé de réception en préfecture
085-218501866-20141217-DCM8-8-197-DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

SEANCE du 18 DECEMBRE
2014

Date de convocation :
10/12/2014

**L'an deux mil quatorze
Le 18 décembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de**

Date d'affichage :
26/12/2014

Jean-François PEROCHEAU, Maire

Etaient présents :

Mmes, MM SUAUD Henri, DUBOIS Karine, GUILLET Maurice, adjoints- De PARSEVAL Anne, MECHINEAU Jean-Luc, DEWASTE Christine, BIRON Olivier, BRIANCEAU Sophie, MAHÉ Nicolas, GROIZARD Aurélie, MALRIEU Jérôme, DESCLOITRE Emilie, RICHARD Sébastien, BAUCHET Nicole, DUBOIS Frédéric, PRUNIER Stéphanie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés: M.ROBIN Michel qui donne procuration à M.SUAUD Henri, Mme VINCENT Gaëlle

Absent :

Mme Aurélie GROIZARD a été élue secrétaire de séance.

**✓AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU
COTIERS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art.L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes de décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectifs spécifique n°1)
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2)
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3)
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en Mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2014

Reçu en préfecture le 22/12/2014

Affiché le

SLO

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

-de donner un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eaux côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;

-de charger Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-François PEROCHEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2014**

L'an deux-mil quatorze, le dix-huit décembre,
le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PERROCHEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2014

Étaient présents : Messieurs.PERROCHEAU Alain, CHAUVIN Jean , BRET Patrice, CHEVILLON-MORNET marie-Andrée, HILLAIRET Dominique, HERBRETEAU Yann , PAILLUSON Michel, PATEAU Bruno, Mesdames MASSON Florence, HERBRETEAU Joëlle, BARREAU Aude, BOUGAULT Myriam, MORNET Evelyne, Monsieur CRAIPEAU Fabrice, Mme RICHARD Edith.

Madame Florence MASSON a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	15
présents	15
votants	15

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

Monsieur le maire rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3). Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est en cours d'élaboration depuis 2004, suite à quelques interruptions liées aux attentes des décisions de l'Etat vis-à-vis du projet de barrage sur l'Auzance. Le 12 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement, documents centrés sur les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques (Objectif spécifique n°1),
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau (Objectif spécifique n°2),
- Améliorer la qualité de l'eau (Objectif spécifique n°3),
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE (Objectif spécifique n°4).

Les documents ont été envoyés en mairie le 29 août 2014 dans le cadre de la phase de consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le maire, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel qu'il a été validé le 12 février 2014 ;
- de charger Monsieur le Maire des formalités liées à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain PERROCHEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-218501385-20141219-delib20141203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le dix-huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Françoise FONTENAILLE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Décembre 2014

PRESENTS : Mme FONTENAILLE, M. BARON, Mme NICOLLEAU, M. BERNARD, Mme RENAUDEAU, M. ROY, Mme GENDRONNEAU, M. BERGER, M. SJAUD.

ABSENTS EXCUSES : M. THUNE, M. DELAVERGNE, Mme SOLA, M. BIGAUD, Mme BOURON, Mme PIVETEAU.

M. ROY est désigné comme secrétaire.

Dél : 2014/078 - Objet : Avis sur le Projet Sage Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 6 voix pour, et 3 abstentions,

Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des Cours d'eau Côtiers, sous les réserves expresses suivantes :

- Concernant l'objectif spécifique n° 1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,
 - o La rédaction de la disposition n° 3 relative à la restauration de la qualité hydro morphologique des cours d'eau par les Collectivités doit être modifiée : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de réméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux fours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que les des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante.
 - o L'article n° 1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, doit être supprimé
 - o La rédaction de la disposition n° 5 relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classée ne liste 2 doit être modifiée : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes...) devront être préférées, pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles

.../...

.../...

- Concernant l'objectif spécifique n° 3 « améliorer la qualité de l'eau »
 - o La disposition n° 27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes est à supprimer : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'Etat des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
 - o La disposition n° 31 visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages est à supprimer

Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Françoise FONTENAILLE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Fontenaille', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE AVRILLE' and 'VERDON'.

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission le **23 DEC. 2014**
et de son affichage le
Le Maire, **23 DEC. 2014**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Fontenaille', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE AVRILLE' and 'VERDON'.

Commune LE BERNARD (Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune du Bernard dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc CHUSSEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/12/2014

PRESENTS - Loïc CHUSSEAU, Bernard JOLLY, Jean-Claude BULOT, Agnès LANSMANT-LOUSSERT, Yann du PLESSIS de GRENÉDAN, Frédéric PAPIN, Corinne CHARTIER, Antoine COUTANSAIS, Véronique BOURASSEAU, Bertrand DOUIN, Élisabeth PAPIN, Magali GODET, Marion USUREAU, Nicolas RUET, Priscillia MARTINEAU.

EXCUSES - Nicolas RUET qui a donné pouvoir à Bernard JOLLY, Élisabeth PAPIN.

M. Jean-Claude BULOT est nommé secrétaire de séance.

14-12-092 – Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Auzance, Vertonne et des Cours d'eau côtiers

M. Bulot rappelle que la Commune du Bernard appartient à deux bassins versants (bassin du Lay et Bassin Auzance Vertonne et Cours d'eau côtiers). Il présente ensuite la note élaborée par la Commission locale de l'Eau (CLE) afin d'avoir une vision rapide et globale du projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

La loi du 30/12/2006 définit l'objectif de « bon état » des eaux à l'horizon 2015. Les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont mis en oeuvre au travers de deux outils majeurs : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) élaboré à une échelle plus locale. Le SAGE est constitué de deux documents, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

La CLE du 12/02/2014 a validé le projet de SAGE qui sera soumis à enquête publique après la phase actuelle de consultation.

Arrivée de Magali GODET et Priscillia MARTINEAU à 19h10

Les enjeux fixés par la CLE sont :

- Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques et amphibies
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource
- Amélioration de la qualité des eaux de surface

M. Bulot présente les différents objectifs et les moyens prioritaires pour les atteindre. Les conseillers municipaux sont invités à émettre un avis sur ce projet.

M. Bulot préconise d'adopter le projet dans son intégralité. M. Coutansais soulève qu'il serait souhaitable de pouvoir continuer à faire des réserves et qu'il faudrait encourager le développement de la réutilisation des eaux traitées.

Envoyé en préfecture le 23/01/2015

Reçu en préfecture le 23/01/2015

Affiché le 23/01/2015

M. le Maire propose de suivre l'avis favorable avec les réserves de la Communauté de Communes du Talmondais car elles prennent en compte les attentes de l'ensemble des Communes du Canton et de rajouter les deux réserves soulevées par M. Coutansais.

Après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour et 1 abstention), le Conseil Municipal, émet un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et Cours d'eau côtiers, sous les réserves suivantes :

- Concernant l'objectif spécifique n° 1 « Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques »,
 - La rédaction de la disposition n° 3 relative à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les Collectivités **doit être modifiée** : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans ; les opérations de réméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en oeuvre de manière concomitante.
 - L'article n° 1 du règlement, consistant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau, **doit être supprimé**.
 - La rédaction de la disposition n° 5, relative à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 **doit être modifiée** : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment ; les solutions alternatives à l'effacement (abaissement de seuils, gestion de vannes...) devront être préférées pour les ouvrages présentant un intérêt paysager ou patrimonial, ou ayant un rôle positif dans la lutte contre les inondations, avec le cas échéant la mise en place de dispositifs connexes de franchissement pour les espèces piscicoles.
- Concernant l'objectif spécifique n° 2 « Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau »,
 - Permettre la création de réserves colinaires en dehors des zones humides.
 - Développer la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration.
- Concernant l'objectif spécifique n° 3 « Améliorer la qualité de l'eau »,
 - La disposition n° 27 visant à intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes **est à supprimer** : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants.
 - La disposition n° 31 visant à élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages **est à supprimer**.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission le 23/01/2015
de son affichage le 23/01/2015
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Loïc CHUSSEAU





REÇU LE 5 JAN. 2015

Envoyé en préfecture le 23/12/2014

Reçu en préfecture le 23/12/2014

Affiché le

Réf: 1-19/12/2014

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de Saint Julien des Landes

Département de la Vendée

Nombres de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Votes :
Pour : 14
Abstention : 0

Séance du 19 décembre 2014

Date de la Convocation :
12/12/2014
Date d'Affichage du PV :
22/12/2014

L'an deux mil quatorze, le dix neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M Joël BRET, Maire.

PRESENTS : BRET Joël, BRIANCEAU Joseph, PILLET Mireille, GROSSIN André, TESSIER Jean, GROUSSIN Didier, BOURIEAU Bénédicte, MERCIER Isabelle, GROSSIN Bénédicte, PERRAUDEAU Carole, GODET Jean-Philippe, CHAIGNE Amandine

EXCUSES : RAIMONDEAU Jean-Marc,

Mme Chantal GUERINEAU a été élue secrétaire de séance.

Objet : Consultation du SAGE Auzance Vertonne

Lors du Conseil municipal du 21 octobre dernier, M le Maire a présenté au Conseil municipal le projet de SAGE Auzance Vertonne. Des réunions de présentation sur ce projet se sont déroulées entre le 28 octobre et le 4 novembre 2014.

Conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement le SAGE est soumis à une phase de consultation.

M le Maire propose que le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne **UN AVIS FAVORABLE** au projet de SAGE Auzance Vertonne

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Le Maire
Joël BRET



Paraphe

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
MAIRIE DE L'ILE D'OLONNE

Délibération : 12-22-2014/107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le vingt-deux décembre, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'OLONNE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHABOT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2014.

Nombre des conseillers en exercice : 22 Présents : 14 Votants : 20

Étaient présents : CHABOT Fabrice, VIOLLEAU Stéphane, FERRE Isabelle, BOSSARD Francis, SOUDAIN Maryse, TEILLET Sonia, BATY Laurent, BONNIN Sylvie, MANDRET Michel, MIGNE Bertrand, MONNEREAU Thierry, RAFFIN Stéphane, COURANT Nicolas, GIRAUDEAU Clotilde.

Étaient absents excusés : MENARD Gaël (pouvoir donné à FERRE Isabelle), MENU Michèle (pouvoir donné à SOUDAIN Maryse), METAIS Jean-Claude (pouvoir donné à RAFFIN Stéphane), FERIGNAC Chrystel (pouvoir donné à GIRAUDEAU Clotilde) PIERRET Jimmy (pouvoir donné à COURANT Nicolas), GROLLIER Jocelyne (pouvoir donné à VIOLLEAU Stéphane), FERRERI Corinne, HEURION Ludmila.

Sonia TEILLET a été nommée secrétaire de séance.

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Auzance de la Vertonne et des cours d'eaux côtiers est en cours d'élaboration. Différentes interruptions sont intervenues liés au projet de barrage sur l'Auzance. La commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE le 12 février 2014 composé du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement.

Les objectifs sont les suivants :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques,
- Sécuriser et gérer la quantité de ressource en eau,
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE

Actuellement en phase de consultation auprès des personnes publiques associées, le SAGE sera ensuite soumis à enquête publique.

Mr Coquio chargé de mission du SAGE a également présenté l'évaluation financière des coûts pour une période de 6 ans : 3 117k€ en fonctionnement et 8 433 k€ en investissement. Ces montants et l'absence d'explication explicite quant au mode de financement de ces dépenses ont amené les membres du conseil municipal à de nombreuses interrogations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 17 voix FAVORABLES avec des réserves et 3 voix CONTRE :

- **DONNE** un avis réservé sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers,

Fait à l'île d'Olonne, le 23 décembre 2014

Le Maire
Fabrice CHABOT



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

30 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE